CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché

GHW-1-91

Mai 1992

102-04010/

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché

GHW-1-91

Mai 1992

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

No. du Cat. NE22-1/1992-6F
ISBN 0-662-19721-6

Ce rapport est publié séparément
dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
311, 6e avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800
Télécopieur: (403) 292-5503

Imprimé au Canada

This report is published separately
in both official languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800
FAX: (403) 292-5503

Printed in Canada

Table des matières

Exposé et comparutions ii

1. Historique 1

2. Modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché 3

   2.1 Méthode d'intervention en fonction des plaintes 3
      2.1.1 Opinion des déposants 4
      2.1.2 Opinion de l'Office 5

   2.2 Procédure préalable à l'audience 6
      2.2.1 Opinion des déposants 7
      2.2.2 Opinion de l'Office 8

   2.3 Application des autres considérations d'intérêt public 8
      2.3.1 Opinion des déposants 10
      2.3.2 Opinion de l'Office 12

   2.4 Évaluation de la suffisance de l'approvisionnement en gaz du demandeur 13
      2.4.1 Opinion des déposants 14
      2.4.2 Opinion de l'Office 15

3. Résumé de l'application actuelle de la MCACM 17

4. Décision 20

Annexes

1. Lettre du 14 août 1991 envoyée par l'Office aux parties intéressées 21

2. Résumé des autres commentaires formulés par les parties intéressées 47

3. Contenu type des résumés des contrats de vente de gaz à l'exportation 51

4. Abrèviations 53

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT AUX modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché et examinées par voie de mémoires dans le cadre de l'instance GHW-1-91.

EN PRÉSENCE DE :

R. Priddle	Président
J.-G. Fredette	Vice-président
R.B. Horner, c.r.	Membre
A.B. Gilmour	Membre
A. Côté-Verhaaf	Membre
C. Bélanger	Membre
R. Illing	Membre
K.W. Vollman	Membre
R. Andrew	Membre

COMPARUTIONS :

AEC Oil and Gas Company, a Division of Alberta Energy Company Ltd.
Alberta Natural Gas Company Ltd.
Association canadienne des fabricants de produits chimiques
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
Association pétrolière du Canada
BC Gas Inc.
Brymore Energy Ltd.
CanWest Gas Supply Inc.
Centra Gas (Ontario) Inc.
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Consumers' Gas Company Ltd.
Enserch Development Corporation
Foothills Pipe Lines Ltd.
Gaz Métropolitain, inc.
Husky Oil Operations Ltd.
Midland Cogeneration Venture Limited Partnership
Ministère de l'Énergie de l'Ontario
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique
Mobil Oil Canada
Natural Gas Pipeline Company of America
New York State Electric & Gas Corporation
North Canadian Marketing Inc.
Pacific Gas Transmission Company

Pan-Alberta Gas Ltd.
Paramount Resources Ltd.
Poco Petroleums Ltd.
Procureur général du Québec
ProGas Limited
San Diego Gas and Electric Company
Saskatchewan Oil and Gas Corporation
Selkirk Cogen Partners II
Sous-ministre de l'Énergie et des Mines du Manitoba
Southern California Edison Company
Speak-up for Wildlife Foundation
Union Gas Limited
Vermont Gas Systems, Inc.
Villes de Burbank, Glendale et Pasadena
Westcoast Energy Inc.
Western Gas Marketing Limited
Wolf, R.E.

Chapitre 1

Historique

En juillet 1987, par suite de l'«Examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel» (audience «GHR-1-87»), l'Office national de l'énergie (l'«Office») a mis en vigueur une nouvelle pratique appelée «Méthode de calcul axée sur les conditions du marché» (la «MCACM»), pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») en matière de délivrance de licences d'exportation de gaz naturel. La MCACM décrit la procédure utilisée par l'Office pour évaluer le bien-fondé des demandes de licence d'exportation à long terme de gaz naturel du Canada.

Dans la décision GHR-1-87, l'Office a indiqué que la composante audiences publiques de la MCACM comprendrait trois parties : une méthode d'intervention en fonction des plaintes, une évaluation de l'incidence des exportations (l'«EIE») et l'établissement de la conformité à l'intérêt public. L'Office fait remarquer qu'il a apporté cette distinction afin que l'établissement de la conformité à l'intérêt public regroupe l'évaluation de toutes les considérations d'intérêt public ***autres*** que celles visées par la méthode d'intervention en fonction des plaintes et l'EIE. Par conséquent, dans les présents motifs de décision, cette composante de la MCACM est appelée «autres considérations d'intérêt public».

L'Office a adapté deux fois la MCACM en fonction de l'évolution des marchés du gaz naturel.

- En novembre 1989, l'Office a modifié les exigences touchant l'EIE. Cette modification a permis aux demandeurs d'une licence soit de soumettre leur propre EIE, comme on l'exigeait jusqu'à ce moment, soit d'adopter l'EIE la plus récente rédigée par l'Office, au titre de la preuve exigée sur les incidences probables de l'exportation projetée sur le marché canadien de l'énergie.

- En mars 1990, l'Office a entrepris un «Examen de certains aspects de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché». Par suite de cet examen, l'Office a décidé de cesser d'avoir recours à l'analyse coûts-avantages dans son évaluation du bien-fondé d'une demande de licence d'exportation. Il a aussi modifié la façon dont il vérifie si les contrats d'exportation répondent aux critères de l'alinéa 18 (iii) de l'Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'«Entente de 1985 sur le gaz naturel»), disposant que «les contrats d'exportation doivent comporter des dispositions prévoyant des rajustements qui permettront de tenir compte de l'évolution du marché pendant la durée du contrat».

Dans le cadre d'audiences sur les demandes de licence d'exportation de gaz tenues ces dernières années, un certain nombre de parties intéressées ont soulevé des questions quant à l'objet et à l'application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes. En outre, au cours de l'audience GH-5-89, certaines parties ont demandé des précisions sur le rôle des autres considérations d'intérêt public dans les pratiques de l'Office touchant les licences d'exportation. En conséquence, dans ses efforts continus visant à maintenir et à améliorer la précision et

l'efficacité de la procédure de réglementation, l'Office a décidé de réévaluer à l'interne la façon dont il applique ces deux composantes de la MCACM puis de demander l'opinion des parties intéressées sur les modifications proposées. Le 14 août 1991, l'Office a fait parvenir à toutes les parties intéressées une lettre dans laquelle il proposait certaines modifications à l'application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes et aux autres considérations d'intérêt public (voir l'annexe 1) et a invité les parties à lui faire part de leurs commentaires à ce sujet.

L'Office fait remarquer que la MCACM tient compte de la politique du gouvernement du Canada en ce qui a trait aux conditions que doivent respecter les exportateurs de gaz naturel dans le cas du gaz exporté sous licence, comme il est énoncé à l'alinéa 18 de l'Entente de 1985 sur le gaz naturel. Par conséquent, avant d'annoncer les modifications proposées à l'application de la MCACM, l'Office a écrit au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'honorable Jake Epp (le «Ministre»), afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux modifications des aspects de la MCACM reflétant la politique du gouvernement du Canada. Le 7 août 1991, dans sa réponse à l'Office, le Ministre a indiqué qu'il approuvait une telle démarche (ces lettres sont incluses dans l'annexe 1 à titre de pièces jointes à la lettre du 14 août 1991 de l'Office). L'Office a précisé dans sa lettre au Ministre que, pour ce qui est des modifications proposées reliées directement à la politique de tarification des exportations de gaz naturel établie par le gouvernement du Canada, il soumettrait ses recommandations définitives au Ministre.

L'Office a également inclus dans sa lettre du 14 août 1991 certaines propositions de modification quant à la procédure préalable à l'audience des demandes de licences d'exportation présentées aux termes de la Partie VI et quant aux renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation de gaz. L'Office n'a proposé aucune modification à la composante «évaluation de l'incidence des exportations» de la MCACM.

Le chapitre 2 résume les points de vues des auteurs de mémoires sur les propositions de l'Office et renferme les motifs de décision de l'Office quant à la façon dont il appliquera désormais la méthode de calcul axée sur les conditions du marché et un énoncé des modification qu'il apportera à la procédure préalable à l'audience. Pour l'information des parties intéressées, le chapitre 3 ré-énonce la façon dont l'Office appliquera la composante audiences publiques de la MCACM. Un certain nombre de parties ont présenté de mémoires qui débordaient le cadre des modifications envisagées pour le moment par l'Office; ces mémoires avaient trait, par exemple, à des propositions de modification à l'évaluation de l'incidence des exportations. Bien que l'Office ne commente pas ces mémoires dans les présents motifs de décision, un résumé de leur contenu est fourni à l'annexe 2.

À l'exception d'une partie des modifications proposées aux renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation de gaz, partie directement reliée à la méthode d'intervention en fonction des plaintes, le présent document ne traite pas des nouvelles exigences relatives à ces renseignements. Ces modifications font partie de l'évaluation globale, par l'Office, des Règlements de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (les «Règlements de la Partie VI»). L'Office présentera un rapport sur les modifications aux renseignements exigés du demandeur d'une licence d'exportation de gaz en même temps qu'il en présentera un sur les modifications qui seront apportées à l'ensemble des Règlements de la Partie VI. Entre-temps, l'Office a toutefois l'intention de fonctionner selon la procédure touchant les renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation, procédure décrite à l'annexe E de sa lettre du 14 août (voir l'annexe 1).

Chapitre 2

Modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché

La lettre du 14 août 1991 adressée par l'Office à toutes les parties intéressées renfermait les éléments suivants :

1) des précisions sur le but de la méthode d'intervention en fonction des plaintes;

2) les modifications proposées aux aspects de la procédure préalable à l'audience et des renseignements exigés des demandeurs de licence d'exportation de gaz, lesquels aspects sont reliés à la méthode d'intervention en fonction des plaintes; et

3) certaines modifications proposées aux autres considérations d'intérêt public.

L'opinion des déposants et celle de l'Office sur chacun de ces éléments sont traitées ci-dessous.

2.1 Méthode d'intervention en fonction des plaintes

Dans sa lettre du 14 août (voir l'annexe C), l'Office a apporté les précisions suivantes sur la façon dont il entend appliquer la méthode d'intervention en fonction des plaintes.

> «...la méthode d'intervention en fonction des plaintes est l'un des moyens utilisés par l'Office pour vérifier si le marché arrive à combler les besoins en gaz naturel des Canadiens à un prix équitable.
>
> «L'Office désire préciser que le fondement de la méthode d'intervention est que, dans un marché qui fonctionne de façon satisfaisante, les acheteurs canadiens pourront s'approvisionner en gaz naturel intérieur à des conditions semblables à celles offertes aux acheteurs américains. Afin de vérifier si le marché fonctionne bien de cette manière, dans la décision GHR-1-87, l'Office a déclaré que :
>
> > «L'inclusion d'un mécanisme d'intervention en fonction des plaintes dans les nouvelles méthodes de calcul des excédents est fondée sur le principe que les exportations de gaz ne devraient pas être autorisées si les consommateurs canadiens n'ont pas eu l'occasion d'acheter du gaz pour satisfaire à leurs besoins selon des modalités semblables à celles qui s'appliquent à l'exportation proposée. Les demandeurs de licences d'exportation devront être prêts à répondre à toutes préoccupations de la sorte issues de la démarche [...].»
>
> «La méthode d'intervention en fonction des plaintes cherche à assurer qu'un acheteur de gaz canadien qui a été actif sur le marché puisse se procurer du gaz à des conditions non moins favorables que celles offertes aux clients étrangers. La méthode d'intervention

permet à cet acheteur de comparer les conditions du contrat de vente de gaz pour lequel on demande une licence d'exportation aux conditions qui lui sont offertes. Si les conditions offertes aux clients étrangers sont plus favorables que celles offertes au client canadien, celui-ci peut déposer une plainte auprès de l'Office. L'Office statue sur la plainte après avoir évalué si, dans les faits, le plaignant était ou non en mesure d'obtenir un approvisionnement supplémentaire de gaz à des conditions semblables à celles contenues dans la demande de licence d'exportation soumise à l'Office.

«Les acheteurs de gaz intérieur souhaitant déposer une plainte devront démontrer qu'ils ont tenté de passer des contrats pour des approvisionnements gaziers supplémentaires et qu'ils n'ont pu obtenir ces approvisionnements à des conditions semblables à celles contenues dans le contrat de vente à l'exportation. Le demandeur de la licence d'exportation doit répondre aux préoccupations exprimées par le plaignant. Si l'Office estime qu'une plainte est fondée, il décide alors des mesures à prendre pour remédier à la situation, ce qui pourrait impliquer le report de la délivrance de la licence, le refus de la licence ou toute autre action indiquée dans les circonstances.»

L'opinion des déposants et celle de l'Office sur l'énoncé qui précède est expliquée ci-dessous.

2.1.1 Opinion des déposants

Diverses parties représentant chacun des secteurs de l'industrie du gaz naturel ont appuyé les propositions de l'Office touchant l'application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes. Ces parties sont les suivantes : la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (la «CCPA») au nom du gouvernement de l'Alberta, BC Gas Inc., le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique (la «Colombie-Britannique»), Pan-Alberta Gas Ltd. («Pan-Alberta»), Saskatchewan Oil and Gas Corporation («SaskOil»), Gaz Métropolitain, inc., et Vermont Gas Systems, Inc. («Vermont Gas»). La plupart de ces parties ont reconnu que, pour s'acquitter de son mandat en vertu de l'article 118 de la Loi, l'Office doit vérifier si les exportations projetées de gaz sont des excédents par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles des Canadiens. Ces parties ont indiqué que la méthode d'intervention en fonction des plaintes constituait une bonne façon de procéder à cette vérification, tout en minimisant les interférences dans le fonctionnement d'un marché concurrentiel du gaz. Certaines de ces parties ont également mentionné que la méthode d'intervention en fonction des plaintes constitue un moyen raisonnable d'équilibrer les intérêts des producteurs canadiens de gaz et des consommateurs dans la conjoncture actuelle, qui est tributaire du marché.

Un certain nombre de producteurs de gaz ont soutenu que la méthode d'intervention en fonction des plaintes imposait un fardeau trop lourd aux exportateurs de gaz et ont suggéré d'apporter des modifications de sorte qu'une plus grande part du fardeau de la preuve revienne aux plaignants potentiels. Paramount Resources Ltd. («Paramount») a suggéré que l'on exige des acheteurs de gaz intérieur souhaitant porter plainte qu'ils déposent devant l'Office un document renfermant les détails complets sur la nature de leurs besoins en gaz afin de permettre à l'ensemble de l'industrie productrice, de même qu'au demandeur de licence, de répondre aux besoins de l'acheteur. Paramount a également suggéré que la méthode d'intervention en fonction des plaintes soit limitée aux acheteurs du marché captif.

ProGas Limited («ProGas») a proposé que les plaignants soient tenus de déposer un résumé des conditions dans lesquelles ils ont pu acheter du gaz pendant les deux années précédant le dépôt d'une plainte. ProGas a soutenu que cela permettrait à l'Office et à d'autres parties intéressées de déterminer si une plainte est fondée.

Par contre, un certain nombre de parties représentant les consommateurs de gaz ont soutenu que la méthode d'intervention en fonction des plaintes a besoin d'être modifiée afin que l'on puisse mieux s'assurer que les intérêts des acheteurs de gaz sont protégés adéquatement.

Le Procureur général du Québec (le «Québec») a suggéré de permettre aux gouvernements provinciaux de déposer des plaintes au nom des utilisateurs de gaz du marché captif relevant de leur compétence. Il a également soutenu que l'on devrait exiger de chaque demandeur de licence qu'il dépose, avant le début de l'audience publique relative à sa demande, un dossier sur les négociations qui ont eu lieu entre lui-même et les acheteurs intérieurs potentiels.

Le ministère de l'Énergie de l'Ontario (l'«Ontario») a suggéré que l'Office définisse ce que signifie le terme «conditions semblables» pour chaque composante d'un contrat de vente de gaz, y compris des termes comme dispositions d'achat minimum, dispositions de résiliation du contrat, volumes contractuels, etc.

2.1.2 Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que la méthode d'intervention en fonction des plaintes est une méthode raisonnable permettant à l'Office de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 118 de la Loi et de vérifier si les exportations proposées de gaz sont des excédents par rapport aux besoins des consommateurs canadiens, compte tenu des découvertes. L'Office est d'avis que la méthode d'intervention en fonction des plaintes est une composante importante de la façon dont il s'acquitte de ce mandat et qu'elle minimise du même coup toute interférence dans le fonctionnement d'un marché concurrentiel.

Pour ce qui est des suggestions entourant le processus d'application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes, l'Office ne partage pas l'avis de Paramount pour ce qui est d'exiger des acheteurs de gaz intérieur souhaitant porter plainte qu'ils déposent, lors d'une audience publique, un document renfermant les détails complets sur la nature de leurs besoins en gaz. De même, l'Office n'est pas d'accord avec ProGas qui propose d'exiger des plaignants qu'ils déposent un résumé des conditions dans lesquelles ils ont pu acheter du gaz pendant les deux années précédant le dépôt d'une plainte. Toutefois, chaque plaignant devra déposer des renseignements prouvant qu'il n'a pu acheter du gaz dans des conditions semblables à celles prévues à un contrat donné de vente de gaz à l'exportation.

L'Office n'est pas d'accord avec Paramount pour ce qui est de limiter aux acheteurs du marché captif la méthode d'intervention en fonction des plaintes. L'Office fait remarquer que la plupart des acheteurs industriels de gaz s'approvisionnent actuellement à court terme et, par conséquent, ne sont probablement pas en mesure de déposer une plainte relativement à une demande de licence d'exportation à long terme de gaz. Cependant, certains utilisateurs industriels de gaz, comme les usines de cogénération, peuvent acheter du gaz à long terme. Tout acheteur de gaz à long terme devrait pouvoir déposer une plainte s'il croit qu'il n'a pu acheter du gaz dans des conditions semblables à celles prévues au contrat de vente de gaz à l'exportation.

L'Office n'est pas d'accord avec le Québec qui suggère d'exiger de chaque demandeur de licence qu'il dépose un dossier sur les négociations qui ont eu lieu entre lui-même et les acheteurs intérieurs potentiels. Si une plainte était déposée, et si l'on suppose que le demandeur de licence a soutenu que le gaz avait été offert au plaignant à des conditions semblables à celles prévues au contrat de vente de gaz à l'exportation, le demandeur serait tenu de déposer des preuves à cet effet. Toutefois, cette information ne serait pas toujours exigée et, lorsqu'elle le serait, il reviendrait au demandeur de licence de déposer toute preuve qu'il juge nécessaire à l'appui de

ses dires. Il ne serait pas avisé de prescrire à l'avance quelle information exactement doit être déposée par le demandeur de licence si une plainte est déposée.

L'Office n'est pas d'accord avec l'Ontario qui recommande de définir, pour chaque disposition d'un contrat de vente de gaz, ce que l'on entend par «conditions semblables». Sur le marché actuel, la nature des contrats de vente de gaz est telle qu'il est fort peu probable que deux contrats prévoient exactement les mêmes conditions. Par exemple, il existe diverses méthodes permettant aux parties contractantes d'inclure une ou des dispositions d'intéressement dans un contrat de vente pour que le client achète du gaz à un facteur de capacité élevé. Il pourrait s'agir de dispositions d'achat minimum, de prix réduits dans le cas de l'achat de quantités plus élevées ou encore de pénalités pour défaut d'acheter, pour ne citer que quelques exemples. La gamme d'options auxquelles peuvent avoir recours les parties contractantes est si vaste qu'il serait difficile de prévoir tous les moyens contractuels permettant de conclure un marché. En outre, l'Office doit se réserver une certaine marge de manoeuvre afin de pouvoir déterminer si les conditions d'un contrat sont effectivement semblables même si elles ne sont pas identiques. Toute tentative de définition précise de ce qui constitue des conditions semblables ne ferait que restreindre la capacité de l'Office d'interpréter des conditions quelque peu différentes mais effectivement semblables. En résumé, l'Office est d'avis que la détermination de ce qui constitue des conditions semblables suppose inévitablement une part de jugement et qu'il est préférable de procéder cas par cas à une telle détermination, dans le contexte de chacune des demandes de licence.

Enfin, pour ce qui est de la suggestion du Québec à l'effet que l'on devrait permettre aux gouvernements provinciaux de déposer des plaintes au nom des utilisateurs de gaz du marché captif relevant de leur compétence, l'Office fait remarquer que la méthode d'intervention en fonction des plaintes part du principe que les acheteurs de gaz devraient démontrer qu'ils ont tenté mais sans succès de passer des contrats pour des approvisionnements supplémentaires à des conditions semblables à celles prévues dans une demande donnée de licence d'exportation de gaz. Toutefois, l'Office souligne du même coup que toute partie croyant disposer de renseignements pertinents en ce qui concerne la détermination des excédents ou à un aspect quelconque de l'intérêt des Canadiens en matière de demande de licence d'exportation de gaz est libre de présenter ces renseignements à l'Office.

2.2 Procédure préalable à l'audience

Dans sa lettre du 14 août 1991 à toutes les parties intéressées, l'Office a souligné que certaines d'entre elles avaient fait valoir dernièrement que le délai entre la date où ils reçoivent l'avis d'audience publique et le début de l'audience est insuffisant pour leur permettre de déterminer si elles ont des motifs de plainte. En conséquence, l'Office a proposé d'adopter les modifications suivantes pour toutes les futures demandes de licence d'exportation présentées aux termes de la Partie VI.

1) Les demandeurs de licence seraient désormais tenus d'accompagner leur demande d'un résumé des informations clés du contrat, y compris une explication du mécanisme d'établissement des prix du contrat.

2) Les demandeurs de licence seraient tenus de fournir le nom d'une personne pouvant répondre à des questions sur les détails du contrat, et le nom de cette personne serait mentionné dans le communiqué de l'Office relatif au dépôt d'une demande de licence.

3) Sauf circonstances exceptionnelles, l'Office s'engagerait à prévoir un délai de 60 jours entre la date où il annonce la tenue d'une audience publique et la date de l'audience.

L'opinion des déposants et celle de l'Office sur les propositions qui précèdent sont fournies ci-dessous.

2.2.1 Opinion des déposants

La plupart des parties représentant les consommateurs de gaz intérieur, y compris l'Ontario et le Québec, ont appuyé la proposition de l'Office pour ce qui est du dépôt d'un résumé du contrat. Union Gas Limited («Union») a indiqué que, même si un résumé serait utile, les demandeurs devraient quand même être tenus de déposer une copie complète du contrat de vente. Centra Gas (Ontario) Inc. («Centra»), l'Ontario et la CCPA ont suggéré que l'Office détermine le contenu type de tels résumés.

Un certain nombre de parties représentant les producteurs, dont l'Association pétrolière du Canada (l'«APC»), Husky Oil («Husky») et Paramount, se sont opposées au dépôt de tels résumés. Poco Petroleums Ltd. («Poco»), la Colombie-Britannique et l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (l'«ASPIC») ont soutenu qu'un résumé peut être trompeur et que l'Office devrait s'en tenir à sa pratique actuelle qui est d'exiger le dépôt du contrat de vente au complet.

La plupart des parties représentant les consommateurs de gaz intérieur ont appuyé la proposition de l'Office visant à exiger des demandeurs de licence d'exportation qu'ils incluent le nom d'une personne-ressource dans leur demande et ont donné leur accord quant à la publication, par l'Office, du nom de cette personne dans le communiqué annonçant le dépôt de la demande.

Les producteurs ont formulé peu de commentaires sur cette proposition mais aucune objection majeure n'a été soulevée. Vermont Gas a suggéré que le communiqué soit envoyé aux parties américaines de même qu'aux parties canadiennes.

La plupart des parties représentant les consommateurs de gaz intérieur ont appuyé la proposition de l'Office visant à laisser s'écouler 60 jours entre la date où il annonce la tenue d'une audience publique et la date de l'audience. Quelques-unes de ces parties ont indiqué que ce délai leur laisserait normalement assez de temps pour déterminer si elles ont des motifs de plainte.

Un certain nombre de représentants des producteurs ont déclaré qu'ils comprenaient la nécessité d'émettre un avis en temps opportun mais qu'ils se préoccupaient du fait que, dans certains cas, la période de 60 jours entraînerait des retards indus dans l'audience de la demande. ProGas a soutenu que l'inclusion du nom d'une personne-ressource dans le communiqué et que le dépôt d'un résumé du contrat permettraient aux consommateurs intérieurs d'examiner à l'avance les conditions du projet d'exportation, ce qui réduirait le temps s'écoulant entre le moment où l'Office ordonne la tenue d'une audience relative à la demande et le début de l'audience. L'ASPIC a soutenu que l'Office devait faire preuve de souplesse à cet égard et Pacific Gas Transmission Company («PGT») a indiqué que 30 jours seraient suffisants. En résumé, les parties représentant les producteurs, dont la CCPA, ont soutenu qu'un avis de 60 jours applicable à tous les cas constituait une période inutilement longue.

2.2.2 Opinion de l'Office

La proposition de l'Office visant à exiger des demandeurs de licence qu'ils déposent un résumé des conditions du contrat de vente à l'exportation, y compris un résumé des dispositions entourant l'établissement des prix, accélérera et améliorera la circulation de l'information avant le début d'une audience, ce qui pourrait contribuer par le fait même à réduire le temps consacré à l'interrogatoire relatif aux dispositions contractuelles lors des audiences. Ces résumés devraient permettre aux acheteurs de gaz intérieur d'examiner plus rapidement les conditions du contrat de vente de gaz à l'exportation et de décider en temps opportun s'ils croient avoir des motifs de plainte. De ce fait, l'ensemble du processus d'audience pourra être accéléré et les demandeurs de licence tout autant que les consommateurs de gaz intérieur devraient en tirer des avantages. L'Office reconnaît toutefois que les résumés des contrats ne pourront remplacer entièrement le contrat de vente de gaz et que, pour être en mesure d'évaluer adéquatement une demande de licence, les parties continueront d'avoir besoin de consulter le contrat de vente lui-même. En résumé, l'Office mettra en vigueur sa proposition d'exiger des demandeurs de licence qu'ils déposent, au moment de leur demande, un résumé des conditions du contrat de vente de gaz à l'exportation, y compris un résumé des dispositions entourant l'établissement des prix. L'Office fait toutefois remarquer que les demandeurs continueront d'être tenus de déposer une copie complète du contrat de vente à l'exportation.

L'Office est également d'accord avec les parties qui ont suggéré de déterminer le contenu type des résumés des contrats. Grâce à une telle uniformisation, les résumés déposés par les demandeurs pourront être comparés entre eux. On trouvera à l'annexe 3 le contenu type recommandé par l'Office pour les résumés des contrats.

L'Office mettra également en vigueur sa proposition visant, d'une part, à exiger des demandeurs de licence qu'ils donnent le nom d'une personne-ressource pouvant fournir des détails sur le projet d'exportation et, d'autre part, à inclure le nom de cette personne (de même que son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur) dans le communiqué de l'Office annonçant le dépôt d'une demande. Grâce à cette mesure, les parties intéressées pourront obtenir tous les détails voulus sur l'exportation projetée avant le début de l'audience publique. En outre, les acheteurs de gaz intérieur pourront déterminer à l'avance s'ils croient avoir des motifs de plainte au sujet de la demande.

L'Office a décidé de ne pas mettre en vigueur sa proposition visant à laisser s'écouler 60 jours entre la date de l'annonce d'une audience relative à un projet d'exportation et la date du début de l'audience. L'Office est d'accord avec les parties ayant soutenu que, grâce à la mise en vigueur des autres modifications proposées à la procédure préalable à l'audience, un tel délai deviendra inutile dans de nombreux cas. L'intervalle approprié entre l'annonce et le début d'une audience variera selon les circonstances entourant chaque demande. Dans certains cas, un intervalle de 60 jours pourrait ne pas être nécessaire tandis que dans d'autres, ce délai devrait être plus long. Par conséquent, l'Office a décidé de continuer de faire preuve de souplesse à cet égard et déterminera les dates qui lui paraîtront équitables pour les audiences, selon les circonstances entourant chaque demande.

2.3 Application des autres considérations d'intérêt public

L'Entente de 1985 sur le gaz naturel avait pour objet de créer un régime plus souple et axé sur les conditions du marché pour la tarification du gaz naturel sur les marchés intérieur et extérieur. Cette entente prévoyait notamment l'abolition de certains des tests appliqués aux ventes à l'exportation (le «test sur la demande supplémentaire» et le «test sur les combustibles

concurrents»), et leur remplacement par cinq critères permettant d'évaluer les ententes contractuelles négociées par les exportateurs. Ces cinq critères étaient les suivants : (i) les ententes contractuelles doivent prévoir le recouvrement complet des coûts du transport au Canada; (ii) le prix du gaz naturel exporté ne doit pas être inférieur au prix payé par les Canadiens pour des catégories semblables de service dans la région adjacente au point d'exportation; (iii) les conditions de tarification précisées dans les contrats d'exportation doivent être souples; (iv) les contrats d'exportation comportent des garanties d'achat; et (v) les ententes d'exportation prévoient que les producteurs s'engagent à fournir les volumes visés.

L'Office est tenu de s'assurer que sa réglementation des exportations de gaz naturel tient compte des critères de la politique du gouvernement du Canada en matière d'exportation de gaz. L'Office a tenu compte de ces critères, de même que d'autres questions reliées à l'intérêt public, dans la composante «autres considérations d'intérêt public» de la MCACM.

En 1986, le critère (ii) a été supprimé et remplacé par un système de surveillance des prix des transactions réelles. Depuis ce temps, l'Office a évalué les projets d'exportation d'après les quatre critères restants. Toutefois, avec le temps, l'Office a élaboré sa propre interprétation de ces critères. C'est pourquoi l'évaluation des ententes d'exportation par l'Office inclut les facteurs ou critères suivants : la garantie d'achat; la durée du contrat pendant toute la période prévue; les négociations sans lien de dépendance; l'engagement du producteur; et le recouvrement des coûts du transport au Canada.

L'annexe D de la lettre du 14 août 1991 de l'Office portait sur l'application proposée de la composante autres considérations d'intérêt public de la MCACM et sollicitait la présentation de mémoires sur ses propositions de ne plus tenir compte de certaines considérations dans son examen d'une demande de licence d'exportation aux termes de la Partie VI. Ces propositions prévoyaient que l'Office ne demanderait plus la preuve :

- que les volumes visés par le contrat seront effectivement achetés;
- que les contrats de vente à l'exportation demeureront en vigueur pendant toute la période prévue; et
- que les contrats de vente à l'exportation ont été négociés sans lien de dépendance.

En outre, l'Office a également demandé la présentation de mémoires sur le maintien des critères suivants mais a indiqué qu'il avait l'intention de continuer de les appliquer, étant donné la volonté exprimée par le Ministre :

- la preuve qu'un producteur s'engage à fournir les volumes de gaz visés par la demande de licence d'exportation; et
- la preuve que le contrat de vente à l'exportation comporte des dispositions prévoyant le paiement des coûts du transport sur les pipelines canadiens pendant la durée du contrat.

L'Office a aussi demandé aux parties intéressées de présenter des mémoires sur le maintien de divers critères lui permettant de déterminer si la durée de validité de la licence d'exportation à long terme, déposée conformément aux termes de la Partie VI, est appropriée. À cet égard, l'Office a proposé de tenir compte des éléments suivants dans son évaluation de la durée de validité de la licence d'exportation :

(i) la preuve que le demandeur dispose d'un approvisionnement en gaz suffisant pour lui permettre de livrer les volumes visés par la demande pendant la durée de validité de la licence;

(ii) la preuve que la durée de validité de la licence demandée est justifiée par la durée des contrats de vente et d'acheminement du gaz et par la durée des autorisations des autres organismes de réglementation; et

(iii) toute autre preuve que l'Office estime pertinente en regard de la durée de la licence.

L'annexe D de la lettre du 14 août 1991 de l'Office comprenait un tableau résumant les modifications proposées aux «autres considérations d'intérêt public» de la MCACM (voir l'annexe 1). Trois éléments de ce tableau, soit la justification commerciale de la demande, l'état de la demande de permis d'acheminement et la disponibilité des capacités pipelinières, ne sont pas inclus explicitement dans les autres considérations d'intérêt public indiquées ci-dessus. L'Office fait remarquer que les deux derniers éléments, soit l'état de la demande de permis d'acheminement et la disponibilité des capacités pipelinières eu égard à la licence d'exportation demandée, font partie des exigences de la Partie VI relatives aux renseignements que doivent fournir les demandeurs de licence. L'Office est d'avis que, lorsqu'un demandeur s'est conformé à ces exigences, sa demande est justifiée sur le plan commercial. Par conséquent, la question de la justification commerciale d'une demande ne devrait pas, normalement, être traitée au cours d'une audience publique.

L'opinion des déposants et celle de l'Office sur les modifications proposées aux autres considérations d'intérêt public sont présentées aux sections 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessous. Toutefois, en raison de l'attention portée à la façon dont l'Office évaluera la suffisance des approvisionnements en gaz à la disposition du demandeur de licence, ce point est traité séparément à la section 2.4.

2.3.1 Opinion des déposants

Garantie d'achat, durée des contrats de vente à l'exportation pendant toute la période prévue et négociations sans lien de dépendance

The Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers») ne s'est pas opposé à la proposition de l'Office à l'effet qu'il n'évaluerait plus la capacité du marché de l'exportation, pourvu que ces facteurs soient pris en compte dans les instances connexes à la Partie III (où l'Office instruit des demandes visant l'approbation de la construction de nouvelles installations pipelinières) ou à la Partie IV (où l'Office instruit des demandes visant l'approbation de nouveaux droits et tarifs). Centra et Union se sont opposés aux modifications proposées. Centra était d'avis que la preuve de la capacité du marché fournie aux termes de la Partie VI peut également servir aux fins de la Partie III et que cette preuve devrait être incluse dans une instance relative à la Partie VI afin de prévenir le redéploiement des mêmes efforts. Union était d'avis que les critères sont nécessaires aux fins de la Partie VI mais que l'examen des demandes relatives à la Partie VI pourrait être moins rigoureux que celui aux fins de la Partie III.

L'Ontario et le Québec ont indiqué que ces critères devraient continuer de s'appliquer lors de l'examen des demandes relatives à la Partie VI. Toutefois, ces deux provinces ont fait la mise en garde suivante : s'il est décidé d'abolir les critères, l'Office devrait s'assurer que ces mêmes critères sont appliqués lorsqu'il examine des questions reliées à la Partie III. L'Ontario a également souligné que, pour déterminer si les coûts du transport seront recouvrés pendant la

durée du contrat de vente à l'exportation, il faudrait continuer d'évaluer la durée du contrat auxiliaire en regard de la période prévue. D'après le sous-ministre de l'Énergie et des Mines du Manitoba (le «Manitoba»), tout assouplissement des critères applicables aux demandes d'exportation risquerait d'avoir des répercussions sur la sécurité de l'approvisionnement et sur les coûts de livraison au Canada et pourrait entraîner le transfert des responsabilités en matière de sécurité de l'approvisionnement aux provinces. Toujours selon le Manitoba, aucune modification à la MCACM ne devrait avoir d'effet sur les responsabilités actuelles de l'Office, lequel doit s'assurer que les ventes à l'exportation n'ont pas un impact négatif sur les consommateurs canadiens. En outre, le Manitoba a indiqué que les modifications à la MCACM exigeront de l'Office qu'il prenne des mesures compensatoires pour s'assurer «...de la surveillance appropriée et en temps opportun de la situation et des perspectives touchant l'offre et la demande; et pour s'assurer que les consommateurs canadiens n'ont pas à subventionner indûment les exportations de gaz naturel par le biais du régime des droits».

Deux des provinces ayant signé l'Entente de 1985 sur le gaz naturel ont présenté des mémoires. L'Alberta, représentée par la CCPA, n'a pas appuyé la mise en vigueur, pour le moment, des modifications proposées. La Colombie-Britannique était d'avis que l'Office ne devrait s'occuper que des préoccupations extraprovinciales.

Bien que la CCPA n'ait pas appuyé la mise en vigueur, pour le moment, des modifications proposées par l'Office aux autres considérations d'intérêt public, elle a souligné qu'elle appuyait ces modifications en principe. L'APC a essentiellement adopté la même position. Ces deux parties ont indiqué que, les ventes de gaz canadien sur le marché américain étant incertaines en raison de décisions d'ordre réglementaire de la part des États-Unis, l'Office ne devrait pas, à cette étape-ci, mettre en vigueur les modifications proposées.

L'ASPIC était d'avis qu'il serait plus approprié de procéder à un examen des contrats de vente dans le cadre d'une instance relative à la Partie III plutôt qu'à la Partie VI.

ProGas était d'avis que, dans le cas d'une péréquation des droits, l'Office devrait déterminer si les contrats de vente à l'exportation sont susceptibles d'être commercialement viables, étant donné que tous ceux qui paient des droits partagent le risque d'un échec des nouvelles ventes à l'exportation.

Dans la plupart des mémoires soumis par d'autres producteurs et l'ensemble des fournisseurs canadiens et par les clients américains utilisant les pipelines et important du gaz du Canada, on indiquait que l'Office ne devrait plus se préoccuper des garanties d'achat ni de la durée des contrats de vente à l'exportation pendant toute la période prévue, et qu'il ne devrait plus vérifier si les négociations entourant ces contrats présentent ou non un lien de dépendance.

Engagement des producteurs

Peu de commentaires ont été formulés sur le fait que l'on exige des demandeurs de licence d'exportation de gaz qu'ils fassent la preuve de l'engagement des producteurs. L'APC était d'avis que, la réglementation provinciale exigeant une telle preuve, il n'est pas nécessaire que l'Office l'exige également. D'après l'Ontario, si l'Office continue d'évaluer la viabilité commerciale du contrat d'exportation, il est superflu d'exiger la preuve de l'engagement du producteur. Les autres déposants étaient généralement d'avis que l'Office devrait continuer d'exiger une telle preuve pour les ententes d'exportation.

Preuve du recouvrement des coûts du transport

Pour ce qui est de l'exigence de démontrer que les coûts du transport au Canada seront recouvrés, la majorité des déposants ayant formulé des commentaires étaient d'avis que l'Office devrait continuer de s'assurer que les contrats de vente à l'exportation satisfont à ce critère. Toutefois, l'ASPIC et Paramount partageaient cet avis uniquement en raison de l'existence du règlement 256 de l'U.S. Federal Energy Commission qui, selon eux, pourrait porter atteinte à la capacité des exportateurs canadiens de recouvrer auprès des clients américains les frais liés à la demande. Certains déposants américains se sont opposés à l'application de ce critère parce que selon eux, il violait l'Accord de libre-échange et qu'il était discrimatoire à l'endroit des clients américains. Natural Gas Pipeline Company of America était d'avis que le paiement des frais liés à la demande devait être négocié par les parties contractantes.

Évaluation de la durée de validité de la licence

Enfin, en ce qui a trait à l'évaluation de la durée de validité de la licence d'exportation, la plupart des mémoires ont été axés sur la question de la suffisance de l'approvisionnement en gaz. Ce sujet est traité à la section 2.4 des présents motifs de décision. Quant aux autres aspects du critère, l'ASPIC a indiqué que l'Office devrait continuer de faire preuve de flexibilité et d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer la durée de la licence. Husky a soutenu que la durée de la licence d'exportation devrait être déterminée en fonction des dispositions commerciales prises par l'acheteur et le vendeur plutôt que par le biais de l'analyse de l'approvisionnement pour un projet particulier. Paramount a fait valoir que la décision d'un autre organisme de réglementation ne devrait pas influer sur l'examen de cette question par l'Office et que ce dernier devrait tenir compte des preuves touchant le marché, les contrats et l'approvisionnement.

2.3.2 Opinion de l'Office

Garantie d'achat, durée des contrats de vente à l'exportation pendant toute la période prévue et négociations sans lien de dépendance

Compte tenu des commentaires formulés par les parties intéressées, pour le moment, l'Office ne recommandera pas au Ministre d'abolir les critères touchant la souplesse des contrats et les garanties d'achat. L'Office continuera de tenir compte des garanties d'achat, des négociations sans lien de dépendance et de la durée des contrats pendant toute la période prévue.

L'Office n'a pas le pouvoir de changer ou d'abolir un critère quelconque de l'Entente de 1985 sur le gaz naturel. Dans son interprétation des critères, l'Office détermine de quelle façon il appliquera ceux-ci à ses examens relatifs à la Partie VI mais seul le Ministre peut modifier ou abolir ces critères.

Engagement des producteurs, recouvrement des coûts du transport et évaluation de la durée de validité de la licence

Comme il est indiqué dans la lettre du 14 août 1991, l'Office continuera d'exiger, lors de l'évaluation des demandes relatives à la Partie VI, la preuve tant de l'engagement du producteur que du recouvrement des coûts du transport au Canada.

Pour ce qui est des facteurs appliqués par l'Office dans l'évaluation de la durée de validité de la licence d'exportation, l'Office considère que la preuve de l'approvisionnement, les dispositions contractuelles auxiliaires et les exigences du marché constitueront les facteurs déterminants dont il tiendra compte dans l'évaluation de la durée de la licence.

En résumé, l'Office a décidé de recommander au Ministre de maintenir chacun des cinq critères actuels des autres considérations d'intérêt public ayant trait à la politique du gouvernement canadien en matière d'exportation de gaz naturel.

Quant au sixième critère des autres considérations d'intérêt public, soit la détermination de la durée appropriée de validité de la licence d'exportation, l'Office tiendra compte des facteurs relatifs à l'approvisionnement et aux contrats de vente et de transport ainsi que de toute autre question qui lui semble pertinente.

2.4 Évaluation de la suffisance de l'approvisionnement en gaz du demandeur

Dans la lettre qu'il adressait aux parties intéressées le 14 août 1991, l'Office a précisé de nouveau, comme il a été indiqué dans les motifs de décision GHR-1-87, qu'il considère tous les détails entourant la nature des dispositions d'approvisionnement comme étant l'un des éléments lui permettant de déterminer si les exportations projetées sont dans l'intérêt des Canadiens. L'Office évalue l'approvisionnement en gaz, et particulièrement celui de chacun des projets, en vertu de la composante autres considérations d'intérêt public de la MCACM. L'annexe D de la lettre de l'Office précisait ce qui suit :

> «Lors de son examen de l'approvisionnement gazier des demandes aux termes de la Partie VI, l'Office évalue actuellement les points suivants :
>
> - les dispositions contractuelles assurant l'approvisionnement en gaz de façon à évaluer l'engagement à fournir ce gaz pendant la durée de l'exportation projetée;
>
> - les réserves établies et, dans certains cas, les réserves potentielles supportant la demande, comparativement aux volumes visés par la demande, pour déterminer si le demandeur dispose par contrat de suffisamment de réserves pour fournir les volumes visés pendant la durée de validité de la licence demandée;
>
> - la capacité d'exploitation supportant la demande comparativement aux volumes annuels demandés pendant la durée de la licence proposée, de façon à déterminer si la capacité d'exploitation des réserves disponibles suffit à la production des volumes annuels prévus par contrat pendant chaque année de la durée de validité de la licence demandée;
>
> - l'état des demandes de permis d'acheminement déposées auprès des organismes provinciaux.»

L'Office a déclaré que, même s'il a fait preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation de la suffisance des approvisionnements des projets particuliers, il s'attend normalement à ce que le demandeur démontre que les réserves établies égalent ou dépassent les quantités visées par la licence et que la capacité de production correspond aux exportations annuelles projetées pendant la plus grande partie de la durée de validité de la licence demandée. L'Office a poursuivi en

indiquant qu'il accorde moins d'importance à la capacité de production qu'aux réserves parce que les prévisions de la capacité de production sont plus aléatoires que les évaluations des réserves.

2.4.1 Opinion des déposants

Vingt des quarante déposants ont présenté des mémoires sur les questions d'approvisionnement. Sept d'entre eux ont indiqué explicitement leur accord quant à la façon dont l'Office traite ces questions. Ces parties regroupaient certains des principaux fournisseurs et représentants des consommateurs, soit ProGas, Westcoast Energy Inc., Western Gas Marketing Limited («WGML»), Alberta Natural Gas Company Ltd. («ANG»), Enserch Development Corporation («Enserch»), Centra et la CCPA. Six autres déposants ont exprimé leur accord quant à l'orientation générale des propositions de l'Office mais ont recommandé que l'on fasse preuve d'une plus grande souplesse pour ce qui est du niveau d'affectation des réserves. Ce groupe représentait divers intérêts et était formé de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de Pan-Alberta, de Paramount, de SaskOil et de l'ASPIC.

Plusieurs déposants, dont l'APC, l'ASPIC, Mobil Oil Canada et Pan-Alberta, ont soutenu que l'Office ne devrait pas exiger que l'affectation des réserves corresponde à 100 pour 100 des volumes visés par une licence. Ces parties ont fait valoir que cette exigence entraîne un coût direct pour les producteurs canadiens, qui doivent conserver un stock de gaz dépassant les quantités dont ils auraient raisonnablement besoin pour s'acquitter de leur engagement face à un contrat. Elles ont également soutenu que les coûts de stockage des producteurs canadiens étaient nettement supérieurs à ceux de leurs concurrents américains parce que l'Office exige une affectation des réserves plus élevée.

Pan-Alberta a présenté une étude menée par Wright Mansell Research Ltd. («Wright Mansell») sur la question des coûts additionnels imposés aux producteurs dans un environnement concurrentiel lorsque ceux-ci sont tenus d'affecter à la licence des réserves équivalant à 100 pour 100 des volumes prévus plutôt qu'une proportion déterminée d'après le rendement du marché. Les auteurs de l'étude concluent qu'il existe un lien positif entre le niveau d'affectation des réserves et les coûts globaux de stockage, que plus le délai nécessaire à la signification des besoins sur le plan des réserves est long, plus les coûts de stockage sont élevés, et qu'une affectation des réserves égale à 100 pour 100 entraîne des coûts substantiellement plus élevés que ceux résultant d'une gestion efficace des stocks.

L'étude de Wright Mansell reconnaît également que la politique d'affectation des réserves correspondant à 100 pour 100 des volumes prévus comporte des avantages et des coûts. Sur le plan des avantages, cette politique facilite l'estimation des réserves nettes compte tenu de tous les engagements contractuels existants et de la disponibilité des réserves pour les besoins nationaux prévus; fournit une source d'information fiable, uniforme et centralisée sur les réserves et les contrats; et permet un contrôle indépendant des réserves garantissant aux acheteurs que l'estimation de l'approvisionnement est adéquate. Toutefois, l'APC et Husky ont soutenu que, plutôt que de constituer un avantage, le contrôle des réserves impose un coût aux producteurs parce qu'il procure aux acheteurs américains un avantage qu'ils devraient normalement obtenir par le biais du processus de négociation des contrats.

D'après l'étude de Wright Mansell, une solution au problème de l'affectation des réserves serait de trouver un compromis entre une affectation s'élevant obligatoirement à 100 pour 100 et la solution du marché, compromis qui s'apparenterait à la politique de la Colombie-Britannique en matière d'affectation des réserves. Cette politique stipule divers niveaux d'affectation des

réserves, selon la période de validité du certificat d'acheminement de l'énergie. En bref, pour les périodes atteignant jusqu'à cinq ans, on exige une affectation correspondant à 100 pour 100 des volumes visés. Pour des périodes plus longues, la Colombie-Britannique peut autoriser une affectation inférieure à 100 pour 100 et ce, cas par cas, tout en exigeant du demandeur la preuve que la différence a été affectée à la licence après cinq ans. Le niveau minimum d'affectation des réserves est de 50 pour 100.

Plusieurs déposants ont formulé des commentaires sur l'équilibre relatif entre l'évaluation des réserves et l'analyse de la capacité de production dans le cadre de l'examen des approvisionnements gaziers des licences d'exportation. Les opinions variaient, certains déposants appuyant l'évaluation des réserves et de la capacité de production sur un pied d'égalité, d'autres préconisant l'évaluation des réserves seulement, parce que la détermination de la capacité de production est assujettie à une plus grande incertitude, d'autres encore recommandant d'évaluer tant les réserves que la capacité de production mais en mettant davantage l'accent sur l'évaluation des réserves.

Un certain nombre de déposants ont soulevé d'autres questions au sujet de l'approvisionnement mais celles-ci débordaient le cadre du présent examen. Ces questions sont résumées à l'annexe 2.

2.4.2 Opinion de l'Office

L'Office continue de considérer que son examen de tous les détails des dispositions entourant l'approvisionnement à l'appui des demandes de licence d'exportation est une composante importante de sa démarche lorsqu'il détermine si les exportations projetées sont dans l'intérêt des Canadiens.

Bien que l'Office attend normalement des demandeurs qu'ils appuient leurs demandes de licence d'exportation sur des réserves correspondant à 100 pour 100 des quantités prévues et sur une capacité de production suffisante pour couvrir la plus grande partie de la durée de la licence, un examen des demandes présentées depuis l'introduction de la MCACM indique que l'Office a approuvé la délivrance de plusieurs licences en fonction d'une affectation des réserves inférieure à 100 pour 100.

Depuis l'introduction de la MCACM en 1987 et la fin de l'année 1991, 68 licences d'exportation ont été approuvées au total; de celles-ci, 25 s'appuyaient sur une affectation des réserves inférieure à 100 pour 100, dont 5 sur une affectation inférieure à 75 pour 100. Dans la plupart des cas, les prévisions de la capacité de production fondée sur le niveau des réserves établies n'ont pas permis de démontrer que le demandeur pouvait s'acquitter de ses engagements pendant la durée de la licence. Par suite de l'examen des réserves et de la capacité de production par l'Office, la durée de seulement six licences (dont cinq prévoyant une affectation des réserves inférieure à 100 pour 100) a dû être réduite pour des motifs ayant trait à l'approvisionnement. Dix-neuf demandes présentant une insuffisance des réserves ont été approuvées après l'étude des explications des demandeurs touchant leur stratégie pour combler cette insuffisance.

Les dossiers indiquent donc clairement que, même si l'Office attend normalement et reçoit généralement des demandeurs la preuve que l'affectation des réserves correspond aux volumes demandés, l'Office a adopté une approche conciliante et dans certains cas, a attribué des licences d'exportation fondées sur des réserves non entièrement affectées aux exportations visées en tenant compte d'autres informations à l'appui de la demande. L'Office n'a réduit que dans quelques cas la durée des licences en raison de l'insuffisance des réserves et de la capacité de production.

Bien que l'Office comprenne les arguments avancés par certaines parties au sujet des coûts imposés aux producteurs en raison de ses exigences en matière d'affectation des réserves, il ne considère pas que ces arguments sont suffisamment probants pour qu'il modifie son approche. L'Office souligne qu'il a fait preuve de souplesse et qu'il continuera d'agir ainsi dans l'exercice de son jugement lors de l'évaluation de l'approvisionnement de chacun des projets. En conséquence, l'Office attendra normalement des demandeurs qu'ils démontrent que les réserves établies égalent ou dépassent les quantités visées par la licence et que la capacité de production correspond aux exportations annuelles projetées pendant la plus grande partie de la durée de validité de la licence demandée.

Chapitre 3

Résumé de l'application actuelle de la MCACM

L'Office fait remarquer que la structure et la raison d'être de la MCACM restent telles qu'elles ont été énoncées dans les motifs de décision GHR-1-87 de l'Office (voir l'annexe F de l'annexe 1). Comme il a été indiqué dans cette décision, la MCACM comprend une composante «surveillance» et une composante «audiences publiques». Cette dernière comporte :

1) une méthode d'intervention en fonction des plaintes;
2) une évaluation de l'incidence des exportations; et
3) les autres considérations d'intérêt public.

Les présents motifs de décision portent sur la façon dont l'Office appliquera la méthode d'intervention en fonction des plaintes et les autres considérations d'intérêt public. De plus, l'Office a inclus un énoncé concernant certaines modifications qu'il apportera à la procédure préalable à l'audience. Ce chapitre renferme, à l'intention de toutes les parties intéressées, une réitération sommaire de l'énoncé touchant la façon dont l'Office appliquera la composante audiences publiques de la MCACM à la lumière des décisions du chapitre 2.

1) Méthode d'intervention en fonction des plaintes

L'Office aimerait préciser que le principe fondamental de la méthode d'intervention en fonction des plaintes est que, dans un marché qui fonctionne de façon satisfaisante, les acheteurs canadiens pourront s'approvisionner en gaz naturel intérieur à des conditions semblables à celles offertes aux acheteurs américains. Afin de vérifier si le marché fonctionne bien de cette manière, l'Office a déclaré ce qui suit dans la décision GHR-1-87 :

> «L'inclusion d'un mécanisme d'intervention en fonction des plaintes dans les nouvelles méthodes de calcul des excédents est fondée sur le principe que les exportations de gaz ne devraient pas être autorisées si les consommateurs canadiens n'ont pas eu l'occasion d'acheter du gaz pour satisfaire à leurs besoins selon des modalités semblables à celles qui s'appliquent à l'exportation proposée. Les demandeurs de licences d'exportation devront être prêts à répondre à toutes préoccupations de la sorte issues de la démarche [...].»

La méthode d'intervention en fonction des plaintes vise à assurer qu'un acheteur de gaz canadien qui a été actif sur le marché pourra se procurer du gaz à des conditions non moins favorables que celles offertes aux clients étrangers. La méthode d'intervention permet à cet acheteur de comparer les conditions du contrat de vente de gaz pour lequel on demande une licence d'exportation aux conditions qui lui sont offertes. Si les conditions offertes aux clients étrangers sont plus favorables que celles qu'on lui a faites, il peut déposer une plainte auprès de l'Office. L'Office statue sur la plainte après avoir évalué si, dans les faits, le plaignant était ou non en mesure d'obtenir un approvisionnement supplémentaire de gaz à des conditions semblables à celles contenues dans la demande de licence d'exportation soumise à l'Office.

Les acheteurs de gaz canadiens qui souhaitent déposer une plainte devront démontrer qu'ils ont tenté de passer des contrats pour des approvisionnements gaziers supplémentaires et qu'ils n'ont pu obtenir ces approvisionnements à des conditions semblables à celles contenues dans le contrat de vente à l'exportation. De plus, le demandeur de la licence d'exportation doit répondre aux préoccupations exprimées par le plaignant. Si l'Office estime qu'une plainte est fondée, il décide alors des mesures à prendre pour remédier à la situation, ce qui pourrait impliquer le report de la délivrance de la licence, le refus de la licence ou toute autre action indiquée dans les circonstances.

2) Évaluation de l'incidence des exportations

La raison d'être de l'évaluation de l'incidence des exportations (l'«EIE») reste telle qu'elle a été énoncée dans les motifs de décision GHR-1-87 :

> «Le but de cette évaluation est de permettre à l'Office de déterminer si l'exportation proposée risque d'empêcher les Canadiens de satisfaire à leurs propres besoins énergétiques aux prix du marché.»

La méthode utilisée par l'Office pour appliquer l'EIE n'a pas été abordée dans cette instance. Cette méthode est décrite dans les motifs de décision de novembre 1989 de l'Office sur les «Modifications proposées aux exigences de dépôt d'évaluations de l'incidence des exportations». Comme il est indiqué dans le chapitre intitulé «Décision» de ces motifs :

> «... les sociétés sollicitant des licences d'exportation de gaz ne seront plus tenues de déposer une EIE dans le cadre de leurs demandes. L'Office produira plutôt périodiquement une EIE à l'aide de plusieurs prévisions sur les exportations. L'étude, préparée en consultation avec l'industrie du gaz naturel et les autres parties intéressées, couvrira l'offre, la demande, les prix et les niveaux d'exportation à long terme de gaz naturel, et tentera de fournir un énoncé convenable des hypothèses et une explication de la technique analytique utilisée.»

L'Office revoit actuellement sa procédure de production d'une EIE; il se penche en particulier sur la façon dont il devrait obtenir la contribution des parties intéressées et l'intégrer dans la publication d'une mise à jour de son EIE.

3) Autres considérations d'intérêt public

Lorsqu'il examine le bien-fondé d'une demande de licence d'exportation à long terme de gaz naturel du Canada présentée aux termes de la Partie VI de la Loi, l'Office procède normalement selon les étapes suivantes dans le cadre de son évaluation des considérations reliées à l'intérêt public :

- il détermine si les volumes visés par la licence seront effectivement achetés;
- il détermine si les contrats de vente à l'exportation demeureront en vigueur pendant toute la période prévue;
- il tient compte du fait que les contrats de vente à l'exportation ont été négociés ou non sans lien de dépendance;

- il s'assure de l'engagement du producteur face à une demande de licence d'exportation de gaz;

- il s'assure que le contrat de vente à l'exportation comporte des dispositions prévoyant le paiement des coûts de transport sur les pipelines canadiens pendant la durée du contrat de vente à l'exportation; et

- il détermine si la durée de validité de la licence d'exportation est appropriée eu égard aux facteurs suivants :

(i) le demandeur est en mesure de livrer les volumes visés par la demande pendant la durée de validité de la licence parce qu'il est assuré d'un approvisionnement en gaz suffisant;

(ii) la durée de validité de la licence demandée est justifiée par la durée des contrats de vente et d'acheminement du gaz et par la durée des autorisations des autres organismes de réglementation; et

(iii) toute autre preuve que l'Office estime pertinente en regard de la durée de la licence.

Lorsqu'il détermine si le demandeur de licence d'exportation disposera d'un approvisionnement gazier correspondant aux volumes prévus pour toute la durée de la licence, l'Office continuera de faire preuve de souplesse mais il s'attendra normalement à ce que le demandeur démontre que les réserves établies égalent ou dépassent les quantités visées par la licence et que la capacité de production correspond aux exportations annuelles projetées pendant la plus grande partie de la durée de validité de la licence demandée.

Enfin, l'Office tient à souligner que l'énoncé ci-dessus sur les autres considérations d'intérêt public devrait être interprété comme étant une orientation destinée aux parties intéressées quant aux considérations dont il tiendra compte dans l'évaluation du bien-fondé d'une demande de licence d'exportation de gaz. Toutefois, dans le contexte de chaque demande de licence d'exportation, l'Office tiendra compte de tout facteur qui lui semblera relié à l'intérêt des Canadiens.

Chapitre 4

Disposition

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision et notre décision pour ce qui est des modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché.

R. Priddle
Président

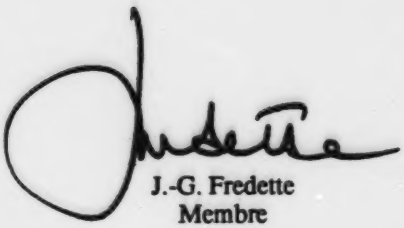

J.-G. Fredette
Membre

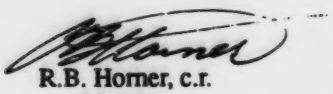

R.B. Horner, c.r.
Membre

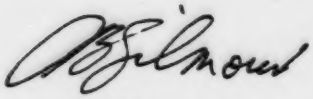

A.B. Gilmour
Membre

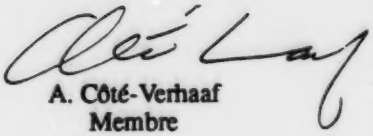

A. Côté-Verhaaf
Membre

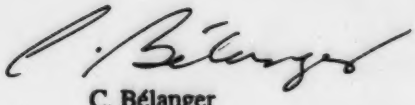

C. Bélanger
Membre

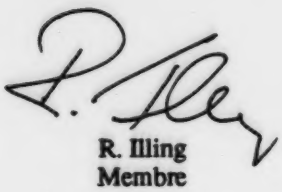

R. Illing
Membre

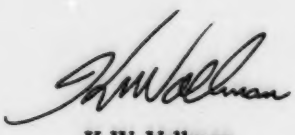

K.W. Vollman
Membre

Annexe 1

Dossier: 7500-M093-2

Le 14 août 1991

À : toutes les parties intéressées

OBJET: **Modifications proposées à l'application de la méthode de calcul des coûts axée sur les conditions du marché - Instance GHW-1-91**

En juillet 1987, à la suite de l'« Examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel » (audience GHR-1-87), l'Office national de l'énergie (l'« Office ») a mis en vigueur une nouvelle pratique appelée méthode de calcul axée sur les conditions du marché (« MCACM »), pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en ce qui concerne la délivrance de licences d'exportation de gaz naturel. Dans la décision GHR-1-87, l'Office a déclaré que la composante audience publique de la MCACM se diviserait en trois parties: une méthode d'intervention en fonction des plaintes, l'évaluation des incidences de l'exportation et les autres considérations d'intérêt public. L'Office fait remarquer que le but de cette distinction était de regrouper sous *autres* considérations d'intérêt public" les critères d'évaluation autres que ceux visés par la méthode d'intervention en fonction des plaintes et l'évaluation des incidences de l'exportation.

L'Office a adapté la MCACM en fonction de l'évolution des marchés du gaz naturel depuis sa mise en vigueur. En novembre 1989, l'Office a modifié les exigences de dépôt relatives à l'évaluation des incidences de l'exportation. Cette modification a permis aux demandeurs d'une licence soit de soumettre leur propre évaluation des incidences de l'exportation, comme on l'exigeait jusqu'à ce moment, soit d'adopter une évaluation des incidences sur l'exportation rédigée par l'Office, au titre de la preuve exigée sur les incidences probables de l'exportation projetée sur le marché canadien de l'énergie.

En mars 1990, l'Office a entrepris un « Examen de certains aspects de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché ». A la suite de cet examen, l'Office a décidé de cesser d'avoir recours à l'analyse coûts-avantages dans son évaluation du bien-fondé d'une demande de licence d'exportation. Il a aussi modifié la manière dont il vérifie si les contrats d'exportation répondent aux critères du paragraphe 18 iii) de l'Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'« entente de 1985 »), disposant que « les contrats d'exportation doivent comporter des dispositions prévoyant des rajustements qui permettront de tenir compte de l'évolution du marché pendant la durée du contrat. »

Depuis quelques années, un certain nombre d'intéressés ont soulevé des questions à propos de l'objet et du fonctionnement de la méthode d'intervention en fonction des plaintes. Dernièrement, à l'occasion de demandes de licences d'exportation, certaines parties ont demandé une clarification du rôle des «autres considérations d'intérêt public» dans les décisions de l'Office traitant d'exportation de gaz naturel. En conséquence, dans le cadre de ses efforts en vue d'améliorer la clarté et l'efficacité de la procédure de réglementation, l'Office a décidé de réévaluer à l'inteme la manière dont il applique ces deux composantes de la MCACM, puis de solliciter les vues des intéressés au sujet des modifications qu'il propose.

La MCACM applique la politique du gouvernement du Canada en ce qui touche les conditions que les exportateurs de gaz naturel doivent satisfaire pour pouvoir exporter du gaz sous licence, conformément à l'article 18 de l'entente de 1985. En conséquence, le 12 juillet 1991, l'Office s'est adressé au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'honorable Jake Epp, pour lui demander la permission de mettre en vigueur les modifications proposées aux aspects de la MCACM qui expriment la politique du gouvernement du Canada. Le 7 août 1991, le Ministre a donné son accord à l'Office. Ces lettres constituent les annexes A et B des présentes.

Les propositions émanant de la réévaluation interne faite par l'Office de deux des éléments de la MCACM, soit la méthode d'intervention en fonction des plaintes et les autres considérations d'intérêt public vous sont présentées aux annexes C et D de la présente.

L'Office est d'avis que les exigences relatives aux renseignements demandés aux demandeurs d'une licence d'exportation de gaz doivent être compatibles avec la MCACM. Il a donc décidé de solliciter de plus amples observations sur le règlement les régissant pris en vertu de la Partie VI. Un extrait de l'ébauche révisée du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)* (l'«ébauche du règlement») indiquant les renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation de gaz est joint aux présentes (annexe E). Ces exigences relatives aux renseignements ont été révisées à la lumière d'observations faites par des parties intéressées sur l'ébauche du règlement publiée par l'Office en août 1990. Bien que ce nouveau règlement n'entrera pas en vigueur avant d'être approuvé par le ministère fédéral de la Justice et le gouverneur en conseil, le paragraphe 5(2) du *Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)* qui régit le fonctionnement actuel de l'Office lui permet de déterminer les renseignements que doit fournir un demandeur. L'Office entend faire appliquer les exigences relatives aux renseignements énoncées à l'annexe E.

Les parties qui désirent soumettre leurs observations sur les annexes C, D et E doivent déposer auprès de l'Office 20 copies de leurs observations écrites d'ici le 15 octobre 1991, à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie,
311- 6ième avenue s.-o.,
Calgary (Alberta),
T2P 3H2

Toutes les parties sont priées de préciser, dans leur correspondance avec l'Office à ce sujet, qu'il s'agit de l'instance GHW-1-91 et du dossier 7500-M093-2.

Après étude des observations, l'Office rendra publique la version finale de la règle d'application de la MCACM. Pour la partie «autres considérations d'intérêt public» de la MCACM qui se rapporte directement à la politique du Gouvernement du Canada en matière de tarification des exportations de gaz naturel, l'Office soumettra sa recommandation finale au Ministre de l'Énergie, des Mines et Ressources.

Aux fins d'évaluer le bien-fondé des modifications proposées à la MCACM, les parties intéressées voudront peut-être se reporter à des décisions rendues par l'Office relativement aux demandes de licences d'exportation depuis la mise en vigueur de la MCACM. Pour plus de commodité, une copie des chapitres sur les décisions des motifs de la décision GHR-1-87, qui a instauré la MCACM, et des motifs de la décision GHW-4-89, qui a par la suite modifié la MCACM, sont jointes aux présentes (annexes F et G).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La Secrétaire

Marie Tobin

p.j.

Annexe A

Le 12 juillet 1991
Référence: 7500-M093-2

L'honorable Jake Epp, C.P., député
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A OE4

OBJET: **Modifications proposées à la méthode axée sur les conditions du marché**

Monsieur le Ministre,

La présente lettre concerne des modifications proposées à la manière dont l'Office national de l'énergie (l'« Office ») applique la méthode de calcul axée sur les conditions du marché (la « MCACM ») à l'étude des demandes de licences d'exportation de gaz naturel. Les modifications proposées auront une incidence sur la politique du gouvernement du Canada en matière de tarification des exportations de gaz naturel. C'est pourquoi je sollicite votre permission en vue de procéder à une évaluation des aspects de la MCACM qui touchent cette politique.

Comme vous le savez, en juillet 1987, l'Office a mis en vigueur une nouvelle pratique appelée la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, en vue de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 118 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en ce qui concerne la délivrance de licences d'exportation de gaz naturel. La procédure d'audience publique prévue par la MCACM comprend trois volets: une méthode d'intervention en fonction des plaintes, une évaluation des incidences de l'exportation et autres considérations d'intérêt public. Depuis la mise en vigueur de la MCACM, l'Office a rajusté la méthode en réponse à l'évolution des marchés du gaz naturel.

Depuis quelques années, un certain nombre d'intéressés ont soulevé des questions à propos de l'objet et du fonctionnement de la méthode d'intervention en fonction des plaintes. De plus, à l'occasion d'audiences publiques relatives à des demandes de licences d'exportation de gaz naturel, certaines parties ont demandé une clarification des critères utilisés par l'Office pour établir que la délivrance d'une licence d'exploitation est conforme à l'intérêt public. En conséquence, dans le cadre de ses efforts permanents en vue d'assurer et d'améliorer la clarté et l'efficacité de la procédure de réglementation, l'Office a décidé de réévaluer à l'interne la manière dont il applique ces deux composantes de la MCACM, puis de solliciter les vues des intéressés, notamment des gouvernements provinciaux, au sujet des modifications proposées.

L'Office remarque toutefois que pour établir la conformité à l'intérêt public, il doit veiller à ce que les demandeurs d'une licence d'exportation respectent la politique de tarification des exportations de gaz naturel établie par le gouvernement du Canada. Cette politique est énoncée à l'article 18 de l'Entente du 31 octobre 1985 entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'« entente de 1985 »), qui se lit comme suit:

i) Le prix du gaz naturel exporté doit permettre de récupérer une part appropriée des coûts encourus;

ii) Le prix du gaz naturel exporté ne doit pas être inférieur au prix payé par les Canadiens pour des catégories semblables de service dans la région ou dans la zone adjacente au point d'exportation;

iii) Les contrats d'exportation doivent comporter des dispositions prévoyant des rajustements qui permettront de tenir compte de l'évolution du marché pendant la durée du contrat;

iv) Les exportateurs doivent démontrer que les accords d'exportation garantissent dans une certaine mesure que les volumes retenus par contrat seront effectivement achetés;

v) Les exportateurs doivent démontrer que les producteurs qui fournissent du gaz naturel pour un projet d'exportation souscrivent aux modalités de l'accord d'exportation et à toute révision ultérieure de cet accord.

Vous vous rappellerez que l'un des principaux objectifs de l'entente de 1985 était de faire adopter un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché. Depuis cette époque, l'application des critères d'admissibilité a été modifiée pour tenir compte de l'évolution du marché. Par exemple, en 1986, le ministre précédent de l'Énergie, des Mines et des Ressources a indiqué que la comparaison entre le prix du gaz exporté et le prix intérieur (le critère ii) serait faite a posteriori par un comité de conseillers fédéraux et provinciaux, et que ce n'était plus l'Office qui serait chargé de veiller à ce que les détenteurs d'une licence d'exportation respectent cette condition.

Par ailleurs, en juin 1987, le ministre précédent adressait une lettre à l'Office dans laquelle il exprimait ses préoccupations au sujet des conséquences potentielles des décisions 256 et 256-A du Federal Energy Regulation Commission (FERC) et demandait à l'Office de lui faire savoir si les contrats d'exportation de gaz répondaient au critère de récupération de la part appropriée des coûts encourus (le critère i). Le ministre a indiqué que par « coûts encourus », il faillait entrendre que le prix d'exportation produisait des revenus suffisants pour récupérer les frais de transport au Canada et rapporter aux producteurs les rentrées nettse qu'ils jugeaient acceptables lorsqu'ils ont approuvé l'accord de vente.

À la suite de ces modifications, l'Office est actuellement responsable de veiller à ce que les détenteurs d'une licence d'exportation respectent les critères i), iii), iv) et v) de l'entente de 1985.

On peut toutefois soutenir que les critères de tarification n'ont pas réussi à suivre l'évolution rapide des marchés du gaz naturel, en dépit des modificaitons qui y ont été apportées depuis la signature de l'entente de 1985. L'Office remarque, par exemple, qu'au cours des dernières années, les producteurs de gaz canadiens ont montré une très grande aptitude à passer des contrats qui respectent les besoins des ahceteurs et des producteurs de gaz. Compte tenu de ces faits nouveaux, l'Office est d'avis qu'il n'est peut-être plus dans l'intérêt public de continuer d'appliquer les critères iii) et iv).

L'Office entend rendre publiques cet été les modifications proposées au mode d'application de la MCACM, notamment sa proposition voulant que l'autres considerations d'intérêt public n'implique plus dorénavant que les demandeurs d'une licence d'exportation satisfassent aux critères iii) et iv). Après étude des observations des parties intéressées, l'Office entend publier une déclaration finale sur l'application de la MCACM avant la fin de l'année.

L'Office sollicite votre permission en vue d'entamer l'évaluation de l'application des aspects de la MCACM qui touchent la politique de tarification des exportations du gouvernement du Canada.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

R. Priddle

Annexe B

Monsieur Roland Priddle
Président
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Monsieur le président,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 juin 1991, dans laquelle vous m'exposez, dans leurs grandes lignes, les changements que l'ONE envisage d'apporter à l'application de certains éléments de sa Méthode axée sur les conditions du marché. Compte tenu de l'évolution des pratiques contractuelles concernant les ventes de gaz naturel depuis quelques années, cette mesure m'apparaît tout à fait opportune et justifiée. En ce qui concerne les aspects de votre proposition qui touchent à la politique gouvernementale de prix d'exportation du gaz naturel, j'approuve la démarche que vous décrivez dans votre lettre.

Étant donné que cet exercice de révision englobe les critères que doivent respecter les titulaires de licences d'exportation de gaz naturel, critéres énoncés dans l'Entente de 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel, j'ai décidé d'envoyer des copies de votre lettre et de la mienne aux ministres de l'énergie des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Comme ces provinces ont signé l'Entente de 1985, il m'apparaît normal de les informer des changements proposés avant d'engager le processus d'examen public.

Je transmets également des copies de ces lettres aux ministres de l'énergie du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Grosses consommatrices de gaz naturel, ces provinces seront sans doute intéressées par les changements proposés, et je compte d'ailleurs les inviter à participer au processus d'examen public que l'ONE mettra en branle.

Ainsi que vous l'indiquez dans votre lettre, certains des critéres d'exportation énoncés dans l'Entente de 1985 ne sont peut-être plus conformes à l'intérêt public.

En particulier, l'ONE sondera les réactions à son projet de dégager les demandeurs de licences d'exportation de l'obligation de respecter le critère (iii), selon lequel «les contrats d'exportation doivent comporter des dispositions prévoyant des rajustements qui permettront de tenir compte de l'évolution du marché pendant la durée du contrat», et le critère (iv), selon lequel «les exportateurs doivent démontrer que les accords d'exportation garantissent dans une certaine mesure que les volumes retenus par contrat seront effectivement achetés». Je suis persuadé que l'ONE prendra dûment en considération, dans sa décision, les points de vue de toutes les parties intéressées.

J'estime, par contre, que l'ONE devrait continuer à appliquer le critère (i), selon lequel «le prix du gaz naturel exporté doit permettre de récupérer une part appropriée des coûts encourus». Tant que l'Opinion 256 de la Federal Energy Regulatory Commission des Etats-Unis (décision qui désapprouve l'idée de répercuter sur la facture du client les frais liés à la demande qui sont engagés au Canada), il sera nécessaire, selon moi, de continuer à faire respecter ce critère. Les recettes générées par un accord d'exportation doivent être suffisantes pour couvrir les frais de transport intraprovincial et interprovincial engagés au Canada. Le maintien du critére (i) m'apparaît d'autant plus important actuellement que certains intérêts américains cherchent à imposer de nouvelles restrictions sur les importations de gaz naturel canadien et se trouvent du méme coup a étendre la portée et l'application de l'Opinion 256 de la FERC.

Il m'apparaît en outre important que l'ONE maintienne l'application du critére (v), selon lequel «les exportateurs doivent démontrer que les producteurs qui fournissent du gaz naturel pour un projet d'exportation souscrivent aux modalités de l'accord d'exportation et à toute révision ultérieure de cet accord». Une grande partie du gaz naturel exporté du Canada est vendu sous forme d'expéditions groupées. Or, les producteurs qui sont parties à des accords d'expéditions groupées devraient conserver le droit de décider s'ils acceptent ou non toute modification de l'accord de vente qui a été négociée en leur nom par un expediteur.

Compte tenu de l'evolution constante des marchés américains du gaz naturel, la possibilité existe que certaines ententes contractuelles à long terme soient renégociées. Or, le maintien du critère (v) fera en sorte que toute modification apportée aux contrats aura l'appui des producteurs de gaz canadiens.

Je sais que l'ONE est parfaitement en mesure de prendre les décisions les mieux adaptées au contexte commercial actuel, tout en respectant les obligations qui lui sont imposées par la loi. Je crois que le processus de révision que l'ONE s'apprête à mettre en branle, tel que vous le décrivez dans votre lettre, obéit à la nécessité de rajuster la réglementation d'une industrie qui s'est adaptée aux nouvelles réalités du marché du gaz naturel, notamment sur le plan de la concurrence.

Après que l'ONE aura considéré les commentaires reçus de toutes les parties intéressées, je vous saurais gré de me faire part de ses recommandations finales en ce qui concerne la modification des critères que doivent respecter les titulaires de licences d'exportation de gaz naturel.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jake Epp

L'honourable Rick Orman, M.A.N.
Ministre de l'énergie
Province de l'Alberta

L'honourable Jack Weisgerber, P.C., M.A.N.
Ministre de l'Énergie, des mines et des ressources pétrolières
Province de la Colombie-Britannique

L'honourable Harold Neufeld, M.A.N.
Ministre de l'Énergie et des mines
Province du Manitoba

L'honourable Will Ferguson, M.P.P.
Ministre de l'Énergie
Province de l'Ontario

L'honourable Madame Lise Bacon, M.A.N.
Vice-première ministre, ministre de l'Énergie et
des Ressources et ministre délégué aux Mines
Gouvernement du Québec

L'honourable Rick Swenson, M.A.N.
Ministre de l'Énergie et des mines
Province de la Saskatchewan

Application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes

La présente annexe explique la méthode d'intervention en fonction des plaintes et la procédure d'examen préalable à l'audience que l'Office entend appliquer à toutes les futures demandes de licences d'exportation déposées en vertu de la Partie VI.

I. Application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes

Dans la décision GHR-1-87, qui a instauré la méthode de calcul axée sur les conditions du marché (MCACM), l'Office a déclaré que la MCACM « est fondée sur le principe selon lequel le marché fonctionne généralement de façon que les besoins en gaz naturel du Canada soient comblés à un prix juste établi par le prix du marché ». L'Office a aussi déclaré que:

> « Dans le cadre des audiences publiques visant à instruire les demandes de licences d'exportation de gaz naturel, l'évaluation de l'Office afin de s'assurer que le marché fonctionne d'une façon satisfaisante comportera trois principales parties:
>
> 1) méthode d'intervention en fonction des plaintes
> 2) évaluation de l'incidence des exportations
> 3) établissement de la conformité à l'intérêt public. »

Ainsi, la méthode d'intervention en fonction des plaintes est l'un des moyens utilisés par l'Office pour vérifier si le marché arrive à combler les besoins en gaz naturel des Canadiens à un prix équitable.

L'Office désire préciser que le fondement de la méthode d'intervention est que, dans un marché qui fonctionne de façon satisfaisante, les acheteurs canadiens pourront s'approvisionner en gaz naturel intérieur à des conditions semblables à celles offertes aux acheteurs américains. Afin de vérifier si le marché fonctionne bien de cette manière, dans la décision GHR-1-87, l'Office a déclaré que:

> « L'inclusion d'un mécanisme d'intervention en fonction des plaintes dans les nouvelles méthodes de calcul des excédents est fondée sur le principe que les exportations de gaz ne devraient pas être autorisées si les consommateurs canadiens n'ont pas eu l'occasion d'acheter du gaz pour satisfaire à leurs besoins selon des modalités semblables à celles qui s'appliquent à l'exportation proposée. Les demandeurs de licences d'exportation devront être prêts à répondre à toutes préoccupations de la sorte issues de la démarche [...]. »

La méthode d'intervention en fonction des plaintes cherche à assurer qu'un acheteur de gaz canadien qui a été actif sur le marché puisse se procurer du gaz à des conditions au moins aussi favorables que celles offertes aux clients étrangers. La méthode d'intervention permet à cet acheteur de comparer les conditions du contrat de vente de gaz pour lequel on demande une licence d'exportation aux conditions qui lui sont offertes. Si les conditions offertes aux clients étrangers sont plus favorables que les siennes, il peut déposer une plainte auprès de l'Office. L'Office statue sur la plainte après avoir évalué si, dans les faits, le plaignant était ou non en mesure d'obtenir un approvisionnement supplémentaire de gaz à des conditions semblables à celles contenues dans la demande de licence d'exportation soumise à l'Office.

Les acheteurs de gaz intérieur souhaitant déposer une plainte devront démontrer qu'ils ont tenté de passer des contrats pour des approvisionnements gaziers supplémentaires et qu'ils n'ont pu obtenir ces approvisionnements à des conditions semblables à celles contenues dans le contrat de vente à l'exportation. Simultanément, le demandeur de la licence d'exportation doit répondre aux préoccupations exprimées par le plaignant. Si l'Office estime qu'une plainte est fondée, il décide alors des mesures à prendre pour remédier à la situation, ce qui pourrait impliquer le report de la délivrance de la licence, le refus de la licence ou toute autre action indiquée dans les circonstances.

II. Procédure préalable à l'audience

Certaines parties ont soutenu que le délai entre la date où ils reçoivent l'avis d'audience publique et le début de l'audience est insuffisant pour leur permettre de déterminer si elles ont des motifs de plainte.

L'Office convient que les acheteurs de gaz intérieur doivent connaître les conditions du contrat de vente de gaz à l'exportation pour lequel on demande une licence suffisamment à l'avance de la date d'audience pour leur permettre de déterminer s'ils ont des motifs de plainte. De plus, l'Office estime qu'il serait dans l'intérêt des demandeurs de licences d'exportation et des acheteurs de gaz intérieur que les parties disposent d'assez de temps pour résoudre toute plainte possible avant le début de l'audience publique. En conséquence, l'Office se propose d'adopter la procédure suivante pour toutes les futures demandes de licences d'exportation soumises aux termes de la Partie VI.

L'Office exigera que le demandeur accompagne sa demande de licence d'un résumé détaillé des conditions du contrat de vente de gaz à l'exportation (voir les exigences révisées relatives aux renseignements à l'annexe E). Entre autres, ce résumé renseignera sur les dispositions du contrat de vente relatives au prix, notamment sur le mécanisme d'établissement du prix, la formule de calcul du prix et une estimation du prix du contrat au point de remise du vendeur à l'acheteur à la date du dépôt de la demande. Ce résumé permettra aux parties intéressées d'étudier la demande à l'avance et de déterminer si elles ont des motifs de se plaindre. Les demandeurs devront remettre une copie de ce résumé aux parties précisées par l'Office ou à toute partie qui en fera la demande.

La pratique actuelle de l'Office est de publier un communiqué de presse avisant les parties intéressées qu'une demande de licence d'exportation a été déposée. Le communiqué donne des renseignements de base comme le nom de l'exportateur et de l'importateur et les volumes de gaz à exporter. L'Office se propose d'indiquer dans le communiqué le nom d'une personne à contacter, représentant le demandeur, de qui on peut obtenir une copie du résumé détaillé et à qui on peut adresser des questions sur le contrat de vente de gaz. Les parties intéressées auront ainsi l'occasion de s'informer des modalités de l'exportation projetée le plus tôt possible.

Conformément à la pratique actuelle, l'Office étudiera alors la demande pour déterminer si le demandeur satisfait aux exigences relatives aux renseignements imposées par la Partie VI. Si le demandeur ne satisfait pas aux exigences, il sera informé des lacunes et aucune suite ne sera donnée à sa demande tant que ces lacunes n'auront pas été corrigées à la satisfaction de l'Office. Après avoir constaté que la demande répond aux exigences, l'Office ordonnera la tenue d'une audience publique et publiera des directives relatives à la procédure d'examen, qui préciseront la date et le lieu de l'audience, ainsi que les questions qui y seront abordées.

L'Office, sauf circonstances exceptionnelles, prévoira un délai de 60 jours entre la date où il annonce la tenue d'une audience publique et la date de l'audience. Si une plainte est déposée mais non résolue avant le début de l'audience, l'Office entendra les plaidoiries du demandeur de la licence et du plaignant à l'audience publique.

Autres considérations d'intérêt public

La présente annexe commence par résumer les facteurs dont l'Office a tenu compte jusqu'à présent pour établir la conformité à l'intérêt public aux termes de la MCACM. Sont ensuite exposés les facteurs des autres considérations d'intérêt public dont l'Office se propose de tenir compte pour déterminer l'admissibilité d'une demande de licence d'exportation de gaz. Finalement, il est expliqué comment l'Office entend évaluer si l'approvisionnement en gaz du demandeur est suffisant.

I. Historique

Dans les motifs de la décision GHR-1-87 (Examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel, juillet 1987), l'Office a déclaré que:

> « En plus d'utiliser la méthode d'intervention en fonction des plaintes et l'évaluation de l'incidence des exportations exposées précédemment, afin de s'assurer que le gaz proposé pour l'exportation constitue un excédent, l'Office continuera, conformément à l'article 83 de la Loi [maintenant l'article 118], de tenir compte de tous les autres facteurs jugés pertinents pour déterminer si les exportations proposées sont conformes à l'intérêt public national.
>
> « Parmi les facteurs dont tiendra compte l'Office se trouvent: la preuve que le gaz que l'on se propose d'exporter fait l'objet de contrats et tous les éléments de la nature des ententes d'approvisionnement et de vente ainsi que des copies des contrats exécutés; la preuve de l'appui des producteurs à l'égard de l'exportation proposée; la preuve de l'état des permis d'acheminement du gaz de la province productrice visée; la preuve que les volumes d'exportation seront utilisés; la preuve que les revenus réalisés par l'exportation permettront de récupérer pleinement les coûts engagés par le Canada pour exporter et la preuve que le prix d'exportation ne sera pas inférieur aux prix demandés aux Canadiens pour des services semblables; la preuve de la disponibilité de l'espace dans la canalisation, de la nécessité de construire une canalisation additionnelle et d'autres installations au Canada et dans le pays importateur, et la preuve que les Canadiens auront vraisemblablement besoin, à la fin des exportations, des installations construites au Canada, en précisant quand, et l'incidence de cette consommation sur les exportations proposées, du point de vue économique; enfin, les renseignements sur toutes politiques ou positions gouvernementales pertinentes. »

L'Office a aussi déclaré qu'il « continue de favoriser l'analyse coûts-avantages comme moyen d'évaluer, en regard l'un de l'autre, la sécurité des approvisionnements et les avantages de l'exportation et de déterminer si le Canada en retirera des avantages nets. » (Voir la copie du chapitre de la décision à l'annexe F.)

Le 18 décembre 1989, l'Office a par la suite rendu l'ordonnance d'audience GHW-4-89. Il a sollicité la présentation de mémoires sur un certain nombre de questions touchant l'utilisation de l'analyse coûts-avantages pour déterminer si une exportation de gaz naturel est conforme à l'intérêt public. L'Office a aussi sollicité des mémoires sur la question de savoir dans quelle mesure il devrait, « dans le cadre de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, examiner les dispositions des contrats d'exportation afin de déterminer si ces contrats sont suffisamment souples pour pouvoir s'adapter à l'évolution des conditions du marché ».

Dans ses motifs de décision GHW-4-89, l'Office a décidé de ne plus avoir recours à l'analyse coûts-avantages dans sa procédure d'étude des demandes de licence d'exportation de gaz. L'Office a aussi déclaré qu'il:

> «...continuera d'examiner les contrats qui sous-tendent les demandes d'exportation de gaz pour s'assurer de leur valeur commerciale et il prendra en compte la vraisemblance de leur durabilité. L'Office reconnaît qu'il puisse y avoir des cas où les contrats sont attrayants malgré un manque de souplesse. Dans l'application du critère lié à la souplesse des contrats, l'Office supposera, lorsque les contrats sont librement négociés sans lien de dépendance, qu'ils sont dans l'intérêt tant public que privé. L'Office n'interviendra que dans des circonstances exceptionnelles.» (Voir la copie du chapitre de la décision à l'annexe G).

En résumé, les «autres considérations d'intérêt public» de la MCACM incluent les facteurs énoncés dans la décison GHR-1-87, modifiés par la décision GHW-4-89 qui supprime l'emploi de la méthode d'analyse coûts-avantages et redéfinit la manière dont l'Office évalue la souplesse des contrats de vente à l'exportation. C'est dans ce contexte qu'ont été introduites les notions de justification commerciales, de durée du contrat pendant toute la période prévue et de négociation sans lien de dépendance.

II. Autres considérations d'intérêt public

Pour réévaluer les facteurs qui, à son avis, permettent de déterminer l'intérêt public, l'Office s'est appuyé sur le principe à la base de la MCACM, énoncé dans les motifs de décision GHR-1-87, soit que «le marché fonctionne généralement de façon que les besoins en gaz naturel du Canada soient comblés aux prix du marché.»

Dans l'esprit du principe ci-dessus, l'Office se propose donc de ne plus tenir compte de certains facteurs pour établir si une demande de licence d'exportation soumise en vertu de la Partie VI est conforme à l'intérêt public. Plus précisément, il ne demandera plus qu'on lui prouve que les volumes visés par la licence seront effectivement achetés, que les contrats de vente à l'exportation demeureront en vigueur pendant toute la durée prévue et qu'ils ont été négociés entre sociétés sans lien de dépendance. De plus, une demande qui remplit les exigences relatives aux renseignements à fournir au titre de la Partie VI sera réputée être justifiée commercialement. Les modifications proposées aux critères des autres considérations d'intérêt public sont résumées dans le tableau 1 ci-joint Les notes de bas de page du tableau 1 expliquent brièvement les raisons pour lesquelles l'Office a décidé de ne plus tenir compte de certains facteurs.

En vertu de la MCACM, les autres considérations d'intérêt public seront dorénavant les suivantes:

1) **la preuve qu'un producteur s'engage à fournir les volumes de gaz visés par la demande de licence d'exportation;**
2) **la preuve que le contrat de vente à l'exportation comporte des dispositions qui prévoient le paiement des coûts de transport dans les pipelines canadiens pendant la durée du contrat;**
3) **la preuve que la durée de validité de la licence d'exportation est appropriée, eu égard aux facteurs suivants:**
    i) **le demandeur est en mesure de livrer les volumes visés par la demande pendant la durée de validité de la licence, parce qu'il est assuré de disposer d'un approvisionnement en gaz suffisant,**

ii) **la durée de validité de la licence demandée est nécessitée par la durée des contrats de vente et d'acheminement du gaz, ainsi que la durée des autorisations des autres organismes de réglementation,**

iii) **toute autre preuve que l'Office estime pertinente pour établir la durée de la licence.**

Les modalités employées par l'Office pour évaluer si l'approvisionnement en gaz est suffisant, conformément à l'alinéa i) ci-dessus, sont expliquées dans la section III ci-dessous.

L'Office fait remarquer que les dispositions actuelles de la MCACM ont été élaborées en fonction de la conjoncture présente du marché. Des demandes de licence particulières ou une évolution du marché imprévisible à l'heure actuelle peuvent faire surgir de nouveaux points à considérer. Le cas échéant, l'Office réévaluera le bien-fondé des dispositions de la MCACM, de manière à modifier au besoin les critères des autres considérations d'intérêt public canadien.

III. Évaluation de l'approvisionnement d'un projet

Lors de son examen de l'approvisionnement gazier des demandes aux termes de la Partie VI, l'Office évalue actuellement les point suivants:

- les dispositions contractuelles assurant l'approvisionnement en gaz de façon à evaluer l'engagement à fournir ce gaz pendant la durée de l'exportation projetée;

- les réserves établies et, dans certains cas, les réserves potentielles supportant la demande, comparativement aux volumes visés par la demande, pour déterminer si le demandeur dispose par contrat de suffisamment de réserves pour fournir les volumes visés pendant la durée de validité de la licence demandée;

- la capacité d'exploitation supportant la demande comparativement aux volumes annuels demandés pendant la durée de la licence proposée, de façon à déterminer si la capacité d'exploitation des réserves disponibles suffit à la production des volumes annuels prévus par contrat pendant chaque année de la durée de validité de la licence demandée;

- l'état des demandes de permis d'acheminement déposées auprès des organismes provinciaux.

Même si l'Office a fait preuve de souplesse en ce qui concerne l'évaluation des approvisionnements depuis la mise en vigueur de la MCACM, il s'assure généralement, avant de délivrer une licence, que les conditions suivantes sont respectées:

- il existe des dispositions contractuelles assurant l'approvisionnement gazier pendant la durée de l'exportation projetée;

- les réserves établies correspondent ou sont supérieures à la quantité globale visée par la licence, et la capacité de production permet de respecter les exigences contractuelles annuelles pendant la plus grande partie de l'exportation projetée, ou encore, advenant l'inobservation de l'un ou des deux critères ci-dessus, l'Office a constaté que des dispositions ont été prises pour assurer la livraison des volumes requis;

- les demandes de permis d'acheminement ont été déposées auprès des autorités provinciales ou des permis ont été obtenues d'elles.

Au cours d'audiences tenues récemment en application de la Partie VI, on a soulevé un certain nombre de questions en ce qui concerne les critères utilisés par l'Office pour évaluer l'approvisionnement d'un projet. Ces questions sont les suivantes:

i) l'importance attachée à la capacité de production par rapport aux réserves établies, comme critère d'évaluation de la durée de validité de la licence d'exportation projetée;

ii) l'importance attachée aux garanties données par un demandeur à l'Office que l'approvisionnement requis sera disponible;

iii) l'admissibilité de l'approvisionnement garanti par une compagnie pétrolière, par opposition à un approvisionnement spécifiquement dédié au contrat;

iv) les dispositions du contrat qui peuvent soulever des doutes quant à la volonté d'assurer l'approvisionnement pendant la durée de l'exportation projetée, p. ex. une clause concernant l'achat d'une réduction d'intérêt, une clause de résiliation et l'absence de clause d'arbitrage.

Par souci de clarté, les critères que l'Office entend utiliser pour décider si un projet prévoit un approvisionnement suffisant sont expliqués ci-dessous.

L'Office est d'avis qu'il faut tenir compte à la fois des réserves et de la capacité de production pour dresser un tableau complet de la capacité d'approvisionnement d'un demandeur. Il accorde toutefois une plus grande importance à l'évaluation des réserves. L'Office s'attend normalement à ce que le demandeur démontre que les réserves établies égalent ou dépassent les quantités globales visées par la licence, et que la capacité de production corresponde aux exportations annuelles projetées pendant la plus grande partie de la durée de validité de la licence demandée.

L'Office accorde moins d'importance à la capacité de production qu'aux réserves, parce que les projections de la capacité de production sont plus aléatoires que les évaluations des réserves. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections, comme la capacité de production des puits, le nombre de puits, la capacité de production des usines de gaz et la capacité de compression sont sujettes à une incertitude croissante plus on extrapole vers un avenir éloigné. En plus de la plus grande incertitude de la capacité de production, l'Office convient aussi que dans les cas où les réserves affectées à un projet équivalent au volume global visé par la licence, la capacité de production dans les dernières années de la licence d'exportation ne correspondra plus aux exigences annuelles. Finalement, l'Office fait remarquer qu'il n'est pas inhabituel que les livraisons prévues par contrat n'atteignent pas 100 % du facteur de capacité. L'ensemble de ces raisons justifie donc l'emploi par l'Office d'une méthode souple pour déterminer si la durée de validité d'une licence d'exportation correspond à l'estimation de la capacité de production. Toutefois, l'Office considère toujours que l'évaluation de la capacité de production constitue un élément important de l'analyse de l'approvisionnement d'un projet. Il estime que cette évaluation est particulièrement indiquée dans les situations où l'estimation des réserves n'est pas en soi une indication des caractéristiques de production d'un gisement pendant la durée de la licence d'exportation projetée, ce qui peut être le cas, par exemple, si on extrait le gaz d'un réservoir non classique ou si on reporte la production de gaz.

Lorsque les réserves établies sont insuffisantes par rapport au volume global visé par la demande, l'Office est prêt à étudier d'autres preuves que les quantités prévues seront fournies, par exemple la preuve d'un engagement contractuel concernant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement; la preuve que des sociétés garantissent de fournir les quantités visées; la preuve que la licence doit être d'une durée plus longue que les réserves affectées à l'approvisionnement ne le permettent à cause du besoin d'acquérir ou de protéger une part d'un marché

particulier; ou encore la preuve que le demandeur est fortement stimulé financièrement à faire en sorte que les quantités prévues soient fournies, par exemple parce qu'il touchera un paiement forfaitaire à l'avance, ou encore parce qu'il s'est engagé par contrat à payer une pénalité pour défaut de livraison ou à payer les frais liés à la demande du pipeline pendant une longue période. Toutefois, il incombe au demandeur de persuader l'Office qu'il est en mesure de combler un manque dans l'approvisionnement.

Lorsque l'approvisionnement d'une exportation est assuré par une partie des réserves totales d'une compagnie, l'Office étudie les conditions selon lesquelles les réserves sont agrégées et les autres contrats de vente qui sont desservis à partir des mêmes réserves. Dans un tel cas, l'Office exige que les réserves et la capacité de production du fournisseur soient examinées de façon à évaluer leur suffisance en tenant compte du total des contrats de vente qui devront être honorés à même cette source d'approvisionnement. De même, lorsque des entreprises donnent des garanties à l'appui d'une entente d'approvisionnement, l'Office se penche sur la disponibilité probable de cet approvisionnement et sur les engagements contractuels qui en garantissent la disponibilité.

En ce qui concerne les contrats d'approvisionnement, l'Office s'attend normalement à ce que l'engagement contractuel s'étende sur toute la durée de validité de la licence sollicitée.

TABLEAU 1

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS AUX « AUTRES CONSIDÉRATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC» UTILISÉS DANS LA MCACM

Anciens critères	Critères actuels	Conditions à remplir par le demandeur
Justification commerciale de la demande	---	Répondre aux exigences de la Partie VI relatives aux renseignements à fournir (1)
État de la demande de permis d'acheminement	---	Condition prévue dans les exigences de la Partie VI relatives aux renseignements
Disponibilité des capacités pipelinières	---	Condition prévue dans les exigences de la Partie VI relatives aux renseignements
Preuve de l'engagement du producteur	Preuve de l'engagement du producteur	Production de la preuve de l'engagement du producteur pour les conditions des contrats de vente à l'exportation.
Les coûts de transport dans les pipelines canadiens seront récupérés pipeliniers contrat	Les coûts de transport dans les pipelines canadiens seront récupérés(2)	Le demandeur produit le contrat de vente à l'exportation, qui contient des dispositions prévoyant le paiement des coûts de transport sur les réseaux canadiens visés pendant la durée du
Le projet est assuré d'un approvisionnement en gaz suffisant	Voir « Durée de la licence »	---

(1) On considère qu'une demande de licence est justifiée commercialement quand le demandeur satisfait aux exigences de la Partie VI relatives aux renseignements. Normalement, la justification commerciale n'est pas abordée lors de l'audience publique.

(2) Le 24 juin 1987, dans une lettre adressée à l'Office, le ministre de l'Énergie Marcel Masse déclarait que parce qu'il craignait que les États-Unis empêchent l'imputation aux clients américains des frais de transport dans les pipelines canadiens, il demandait à l'Office, dans le cadre de sa procédure de délivrance des licences d'exportation, de veiller à ce que le prix du gaz naturel exporté comprenne une part appropriée des coûts encourus au Canada. L'Office a répondu, le 27 juillet 1987, par la publication d'un supplément au Protocole d'instructions du 14 novembre 1986, où il déclarait que les demandeurs devraient produire la preuve que « le prix du gaz naturel exporté doit permettre de récupérer une part appropriée des coûts encourus. » L'Office a de plus déclaré « qu'il faudra entendre, par [ce] critère, que les recettes annuelles associées à chaque licence d'exportation doivent permettre de récupérer les frais de transport intraprovincial et interprovincial au Canada et rapporter aux producteurs les rentrées nettes qu'ils jugeaient acceptables, lorsqu'ils ont approuvé l'accord de vente. » Parce qu'il demeure une incertitude quant à l'imputation des frais de transport canadiens aux acheteurs américains, l'Office estime qu'il convient de conserver ce critère pour l'instant.

TABLEAU 1

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS AUX « AUTRES CONSIDÉRATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC» UTILISÉS DANS LA MCACM

Anciens critères	Critères actuels	Conditions à remplir par le demandeur
---	Durée de la licence	Le demandeur démontre que les réserves de gaz et la capacité de production sont suffisantes. Il produit un contrat d'approvisionnement qui sera en vigueur pendant la durée de validité de la licence demandée. Il démontre que la durée de la licence demandée est rendue nécessaire par la durée des contrats de vente et d'acheminement du gaz, ainsi que par la durée des autorisations des autres organismes de réglementation.
Les volumes autorisés devront être achetés(3)	---	---
Les contrats de vente à l'exportation resteront en vigueur pendant toute la durée prévue(4)	---	---
Le contrat de vente à l'exportaion a été négocié entre des sociétés sans lien de dépendance(5)	---	---

(3) L'Office est d'avis que la question de savoir si les quantités de gaz visées par la licence seront achetées n'a aucune incidence sur la conformité à l'intérêt public, établie pour la délivrance d'une licence d'exportation de gaz aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »). L'Office estime qu'il est plus pertinent d'étudier la question de la sous-utilisation possible des installations de pipelines lors des audiences tenues en vertu de la Partie III de la *Loi* et d'étudier la question du fardeau des frais de demande impayés lors des audiences tenues en vertu de la Partie IV de la *Loi*.

(4) L'Office est d'avis que les parties à un contrat de vente à l'exportation sont les mieux en mesure d'établir les dispositions contractuelles qui répondent à leurs besoins particuliers. De plus, l'Office convient que même en l'absence d'une clause de rajustement du prix, le contrat peut demeurer intéressant pour les parties contractantes. Sauf pour la question de l'utilisation des pipelines mentionnée en (3) ci-dessus, le respect de la durée d'un contrat de vente de gaz est une question d'intérêt privé plutôt que public. Cette question ne sera pas abordée dans une audience tenue en vertu de la Partie VI.

(5) Les deux principales questions en ce qui concerne un contrat négocié entre des entreprises dépendantes sont de savoir si l'une des parties touchera moins que le prix du marché en contrepartie des biens ou services fournis, ou si le Canada ou une province sera privé de revenus fiscaux qui lui seraient normalement versés, à cause d'une entente spéciale entre les entreprises sur le prix, qui transférerait les revenus imposables dans des pays au régime fiscal plus avantageux. Ni l'une ni l'autre question ne relève des critères dont l'Office doit tenir compte pour délivrer une licence d'exportation de gaz. La fixation du prix approprié dépend du producteur et du propriétaire de la ressource, tandis que les questions fiscales sont du ressort de Revenu Canada. Un contrat entre sociétés apparentées n'est pas nécessairement moins avantageux pour l'exportateur ou moins compréhensible qu'un contrat négocié entre des sociétés sans lien de dépendance. Qu'il s'agisse ou non d'entreprises sans lien de dépendance, ce sont les conditions déclarées du contrat, notamment les modalités de fixation du prix, plutôt que les liens juridiques entre les parties contractantes, qui doivent être attaquées par un client intérieur qui désire se plaindre de ce qu'il ne peut acheter du gaz canadien à des conditions aussi avantageuses que celles du contrat d'exportation.

Annexe E

Renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation de gaz en vertu de la partie VI

Cette annexe fournit les modifications aux renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation de gaz en vertu de la partie VI.

L'Office considère que toute demande de licence d'exportation devrait être complète et fournir tous les renseignements requis avant qu'une audience publique ne soit tenue. L'Office réalise cependant que dans certains cas, les restrictions de temps et autres font qu'il est difficile pour un demandeur de produire des documents dans leur version définitive.

L'Office a donc appliqué avec une certaine souplesse les exigences de production à l'égard de demandes de licence d'exportation et dans certains cas, l'Office a étudié des demandes en vertu de la partie VI que l'on pourrait considérer incomplètes. Lorsque des contrats signés définitifs ne sont pas disponibles, l'Office exige une explication de la situation des documents qui manquent encore. Parfois, l'on accepte des contrats pro forma afin de donner à toutes les parties une idée claire de la forme définitive que prendront les contrats et de leur permettre d'examiner les modalités contractuelles proposées.

Pour la tenue d'une audience publique visant l'exportation de gaz, l'Office exigera des demandeurs, que les informations de production relatives aux demandes en vertu de la partie VI soient fournies et ce, avec une certaine souplesse comme mentionné précédemment.

Malgré ces éléments de souplesse, l'Office, à cause du rôle qu'il joue dans la méthode d'intervention en fonction des plaintes, exige sans exception que les contrats de vente à l'exportation, ou un accord exécutoire conclu entre le vendeur et l'acheteur, accompagnent dans leur forme signée et définitive la demande de licence d'exportation. L'Office a déjà accepté des contrats précédents signés accompagnés de contrats de vente pro forma, mais seulement dans des situations exceptionnelles et sans intention de créer un précédent pour les audiences futures.

Renseignements que doit fournir le demandeur d'une licence d'exportation de gaz

7. (1) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit fournir à l'Office les renseignements que ce dernier peut exiger pour statuer sur la demande de licence.

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), les renseignements que tout demandeur décrit au paragraphe (1) doit fournir comprennent les renseignements visés aux paragraphes (3) à (10), sauf si l'Office estime ne pas en avoir besoin pour statuer sur la demande de licence.

(3) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit fournir à l'Office les modalités de la licence d'exportation projetée, qui doivent comprendre

a) sa durée de validité;

b) les quantités de gaz quotidiennes et annuelles maxima, et globales, dont l'exportation est projetée;

c) les écarts quotidien et annuel admissibles, au besoin, en prévision de conditions d'exploitation temporaires; et

d) le ou les points d'exportation du gaz hors du Canada.

(4) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit fournir à l'Office les renseignements concernant l'approvisionnement en gaz du demandeur à l'appui de l'exportation projetée, qui doivent comprendre

a) (i) un sommaire des quantités de gaz visées par des contrats ou appartenant au demandeur, notamment les volumes quotidiens et annuels, les réserves et la date d'expiration de ces contrats, et (ii) un contrat pro forma pour chaque type de contrat d'achat de gaz;

b) le nom et l'emplacement de chaque nappe, champ ou région qui contribue à l'approvisionnement en gaz du demandeur et l'intérêt que ce dernier a, par contrat dans ces nappes, champs ou régions;

c) (i) une estimation des réserves de gaz dans chaque nappe, champ ou région dont fait mention l'alinéa b), et

(ii) les données à l'appui de l'estimation des réserves dont fait mention le sous-alinéa c)(i);

d) (i) Les possibilités fondamentales de livraison pour chaque nappe, champ ou région dont il est fait mention à l'alinéa b), et

(ii) un plan indiquant la capacité de production totale (limitée seulement par les installations de surface existantes et projetées) et un plan indiquant comment il est projeté de produire les quantités de gaz tirées de chaque nappe, champ ou région, dont fait mention l'alinéa b), nécessaires pour satisfaire aux besoins pendant la durée de la licence d'exportation demandée; et

e) lorsque, d'après une loi provinciale ou territoriale, l'acheminement du gaz doit être autorisé, une copie de chaque autorisation ou une preuve indiquant où en est l'étude de l'autorisation d'acheminement demandée.

(5) Chaque demandeur d'une demande d'exportation de gaz doit fournir à l'Office les renseignements sur les marchés du gaz du demandeur, qui doivent comprendre a) des détails du contrat de vente de gaz du demandeur, notamment

(i) des copies des contrats de vente de gaz concernant les exportations de gaz projetées; et

(ii) un résumé détaillé des modalités des contrats de vente de gaz à l'exportation; et

(iii) un résumé des contrats de vente de gaz sur les marchés intérieurs et d'exportation dont l'approvisionnement en gaz peut provenir des mêmes sources que l'exportation projetée, indiquant les quantités quotidiennes et annuelles et la date d'expiration de ces contrats,

b) la description des marchés d'exportation que doit desservir le demandeur, et

c) des détails indiquant où en est l'étude des autorisations d'importation requises dans le pays destinataire des exportations de gaz projetées.

(6) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit indiquer le bilan de son offre et de sa demande totales de gaz pour la durée de l'exportation projetée, notamment décrire son approvisionnement en gaz et les obligations contractuelles intérieures et d'exportation qu'il doit respecter à même cet approvisionnement.

(7) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit fournir à l'Office les détails des dispositions de transport concernant l'exportation de gaz projetée, qui comprennent

a) les détails et l'état de tous les contrats d'acheminement du gaz à l'intérieur et à l'extérieur du Canada; et

b) une description des installations de collecte, de stockage et de transport, notamment de toute nouvelle installation requise à l'intérieur et à l'extérieur du Canada pour acheminer le gaz jusqu'à son marché de destination.

(9) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit fournir à l'Office les détails sur l'état des autorisations ou des approbations relatives aux services de transport, aux installations de perception des droits et tarifs, ainsi qu'aux questions environnementales et contractuelles nécessaires à l'exportation.

(10) Chaque demandeur d'une licence d'exportation de gaz doit

a) soit adopter l'évaluation des incidences de l'exportation publiée par l'Office,

b) soit soumettre une évaluation des incidences d'exportation projetée sur le marché de l'énergie et du gaz au Canada pour déterminer si le projet d'exportation projetée risque de rendre difficile de satisfaire aux besoins énergétiques des Canadiens à un prix juste établi par le marché.

(11) Sauf autorisation contraire de l'Office, tous les calculs relatifs aux besoins du marché, aux réserves et à la capacité de livraison doivent traduire les volumes de gaz en mètres cubes à une température de 15°C et à une pression absolue de 101,325 kPa.

Chapitre 4
Décision

Dans les chapitres 2 et 3, l'Office a tiré ses conclusions quant à la question de savoir s'il était toujours approprié d'utiliser les méthodes existantes de calcul des excédents et quant aux différentes autres méthodes proposées par les parties à l'audience.

En ce qui concerne les méthodes existantes, si la méthode du ratio R/P est appropriée dans certains cas, il serait maintenant anormal et contraire au libre fonctionnement du marché de déterminer le niveau des approvisionnements en gaz canadiens autrement que par les forces du marché. C'est pourquoi l'Office considère que les méthodes de calcul existantes ne sont plus appropriées.

Pour les raisons données au chapitre 3, l'Office est d'avis que les autres méthodes de calcul des excédents proposées par les parties à l'audience ne conviennent pas dans les circonstances actuelles.

L'Office a décidé qu'il est approprié d'adopter des méthodes de calcul des excédents qui ne gêneront pas indûment le marché, lorsque celui-ci répond de façon appropriée et juste aux besoins du Canada, mais qui prévoient l'intervention de l'Office lorsqu'il juge que des exportations additionnelles empêcheraient le marché de satisfaire aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada.

Méthode de calcul axée sur les conditions du marché

La nouvelle méthode de calcul, appelée méthode de calcul axée sur les conditions du marché, est fondée sur le principe selon lequel le marché fonctionne généralement de façon que les besoins en gaz naturel du Canada soient comblés aux prix du marché.

L'Office prendra deux moyens pour s'assurer que le gaz naturel qui fait l'objet de licences d'exportation constitue un excédent par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada: le premier se situe dans le cadre des audiences publiques visant à instruire les demandes d'autorisation d'exporter du gaz naturel; le deuxième est la surveillance permanente des marchés énergétiques canadiens.

A. Audiences publiques

Dans le cadre des audiences publiques visant à instruire les demandes de licences d'exportation de gaz naturel, l'évaluation de l'Office afin de s'assurer que le marché fonctionne d'une façon satisfaisante comportera trois principales parties:

1) méthode d'intervention en fonction des plaintes
2) évaluation de l'incidence des exportations
3) établissement de la conformité à l'intérêt public.

B. Surveillance permanente

La surveillance permanente exercée par l'Office comportera deux principales parties:

1) évaluation de l'offre et de la demande en matière d'énergie au Canada
2) analyse du marché du gaz naturel.

Chacune de ces parties est détaillée ci-dessous.

A. Audiences publiques

Aux termes de la Loi, l'Office doit instruire par voie d'audience publique toute demande relative à l'exportation de gaz naturel pour une période de plus de deux ans. Les exportations pour des périodes inférieures à deux ans peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans audience publique.

En vertu de l'alinéa 83 a) de la Loi, avant de délivrer une licence d'exportation de gaz naturel, l'Office est obligé de s'assurer que l'exportation proposée constitue un excédent par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada. L'Office utilisera une méthode d'intervention en fonction des plaintes comme moyen pour décider si l'exportation proposée constitue un excédent.

1) Méthode d'intervention en fonction des plaintes

L'inclusion d'un mécanisme d'intervention en fonction des plaintes dans les nouvelles méthodes de calcul des

excédents est fondée sur le principe que les exportations de gaz ne devraient pas être autorisées si les consommateurs canadiens n'ont pas eu l'occasion d'acheter du gaz pour satisfaire à leurs besoins selon des modalités semblables à celles qui s'appliquent à l'exportation proposée. Les demandeurs de licences d'exportation devront être prêts à répondre à toutes préoccupations de la sorte issues de la demarché décrite ci-dessous.

Lorsqu'une demande d'exportation est déposée auprès de l'Office, les parties intéressées auront l'occasion d'examiner les différents éléments de la demande. Il sera loisible aux consommateurs canadiens de gaz naturel de se présenter devant l'Office et de s'objecter à l'exportation en faisant valoir qu'ils ne peuvent obtenir des approvisionnements en gaz additionnels par voie de contrats selon des modalités semblables à celles de l'exportation proposée, y compris à des prix équivalents. Si des objections sont déposées devant l'Office, les plaignants et le demandeur peuvent tenter de régler leurs différends. En fait, l'Office peut lui-même décider de ne pas tenir d'audience sur la demande d'exportation jusqu'à ce que les parties aient eu l'occasion de tenter de régler leurs différends.

Au moment de l'audience publique, l'Office étudiera le bien-fondé de la demande conjointement avec toutes plaintes déposées. L'Office entendra la preuve présentée par toutes les parties visées relativement aux questions pertinentes, y compris les renseignements sur les efforts faits par les plaignants pour passer des contrats de gaz, et sur la capacité et la volonté démontrées par les demandeurs pour satisfaire les besoins des plaignants. La décision peut dépendre en grande partie de l'équivalence entre les conditions contractuelles de l'exportation et celles souhaitées par les plaignants. Il est peu probable que ces conditions soient identiques à tous les égards et, en déterminant si les modalités sont semblables, l'Office tiendra particulièrement compte des différences entre les coûts engagés par le demandeur pour vendre au client à l'exportation par rapport aux coûts engagés pour vendre aux plaignants.

Si, après l'audience publique, aucune plainte n'est considérée valable par l'Office, ce dernier peut conclure, sous réserve des résultats de l'évaluation de l'incidence des exportations (voir 2) ci-dessous), que le marché canadien est approvisionné de façon appropriée; il peut alors déterminer que l'exportation proposée constitue un excédent par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada. Si, par contre, les plaintes en cours présentées par les consommateurs canadiens n'ont pas été réglées, l'Office peut soit rejeter la demande, soit reporter sa décision finale jusqu'à ce qu'il y ait eu une autre occasion de corriger la situation.

2) Évaluation de l'incidence des exportations

Les demandeurs de licences d'exportation de gaz naturel devront présenter une évaluation de l'incidence des exportations proposées sur les marchés du gaz naturel et de l'énergie au Canada. Cette évaluation sera étudiée au moment de l'audience publique sur la demande.

Le but de cette évaluation est de permettre à l'Office de déterminer si l'exportation proposée risque d'empêcher les Canadiens de satisfaire à leurs propres besoins énergétiques aux prix du marché.

La nature de l'évaluation de l'incidence des exportations, qu'elle soit quantitative ou qualitative, dépendra de l'importance et de la portée de l'exportation proposée. L'importance et le détail de cette analyse devraient être fonction de l'importance de l'exportation proposée.

En ce qui touche la capacité du secteur de production de gaz au Canada de satisfaire aux besoins canadiens, compte tenu de l'exportation proposée, les demandeurs doivent s'attendre à analyser les facteurs géologiques, techniques, économiques et institutionnels pertinents pouvant influer sur les approvisionnements en gaz, notamment: les coûts d'exploration et de mise en valeur, le niveau des activités de forage, la tendance des additions aux réserves par rapport aux essais de forage; l'importance, l'emplacement et la production éventuelle des gisements de gaz; les exigences de transport de la tête du puits jusqu'aux marchés, et les possibilités de réalisation de toutes nouvelles installations de transport exigées.

En ce qui touche l'obligation, pour les consommateurs de gaz canadiens, de modifier leurs habitudes de consommation énergétique en faisant des économies d'énergie ou en choisissant d'autres combustibles, les demandeurs devront analyser les facteurs suivants: le potentiel des économies additionnelles; le prix du gaz par rapport aux autres sources d'énergie; la possibilité, pour les consommateurs de gaz canadien, de changer de combustible; tout délai de mise en oeuvre des économies d'énergie et des mesures de substitution ainsi que les coûts afférents.

Les demandeurs devront également aborder l'incidence de leurs exportations proposées sur les prix futurs du gaz naturel. Compte tenu des incertitudes associées aux valeurs futures des facteurs qui soustendent l'offre et la demande de gaz naturel, par exemple les prix mondiaux du pétrole, les demandeurs devront évaluer l'incidence des exportations en utilisant un choix de valeurs approprié.

Il incombera au demandeur de démontrer à l'Office que l'exportation proposée constitue un excédent. Le processus d'audience fournira à toutes les parties l'occasion de vérifier la preuve du demandeur et de présenter une preuve à l'appui ou à l'encontre de l'exportation proposée.

3) Établissement de la conformité à l'intérêt public

En plus d'utiliser la méthode d'intervention en fonction des plaintes et l'évaluation de l'incidence des exportations exposées précédemment, afin de s'assurer que le gaz proposé pour l'exportation constitue un excédent, l'Office continuera, conformément à l'article 83 de la Loi, de tenir compte de tous les autres facteurs jugés pertinents pour déterminer si les exportations proposées sont conformes à l'intérêt public national.

Parmi les facteurs dont tiendra compte l'Office se trouvent: la preuve que le gaz que l'on se propose d'exporter fait l'objet de contrats et tous les éléments de la nature des ententes d'approvisionnement et de vente ainsi que des copies des contrats exécutés; la preuve de l'appui des producteurs à l'égard de l'exportation proposée; la preuve de l'état des permis d'acheminement du gaz de la province productrice visée; la preuve que les volumes d'exportation seront utilisés; la preuve que les revenus réalisés par l'exportation permettront de récupérer pleinement les coûts engagés par le Canada pour exporter et la preuve que le prix d'exportation ne sera pas inférieur aux prix demandés aux Canadiens pour des services semblables; la preuve de la disponibilité de l'espace dans la canalisation, de la nécessité de construire une canalisation additionnelle et d'autres installations au Canada et dans le pays importateur, la preuve que les Canadiens auront vraisemblablement besoin, à la fin des exportations, des installations construites au Canada, en précisant quand, et l'incidence de cette consommation sur les exportations proposées, du point de vue économique; enfin, les renseignements sur toutes politiques ou positions gouvernementales pertinentes.

Cette liste de facteurs jugés pertinents par l'Office est plus explicative qu'exhaustive. Elle a comme but de préciser les points dont l'Office tiendra compte en évaluant si l'exportation proposée est conforme à l'intérêt public national. Il appartiendra au demandeur de persuader l'Office de ce fait.

Comme le révèle le rapport d'avril 1986, l'Office continue de favoriser l'analyse coûts-avantages comme moyen d'évaluer, en regard l'un de l'autre, la sécurité des approvisionnements et les avantages de l'exportation et de déterminer si le Canada en retirera des avantages nets. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages continuera d'être un outil important dont l'Office se servira pour s'assurer que les exportations proposées sont conformes à l'intérêt public.

B. Surveillance permanente

1) Évaluation de l'offre et de la demande d'énergie au Canada

L'Office surveillera les marchés énergétiques canadiens afin de relever toute difficulté que pourraient connaître les Canadiens appelés à s'adapter aux changements dans l'offre et la demande de gaz naturel. Aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office doit examiner les perspectives de l'offre au Canada en ce qui concerne tous les principaux produits énergétiques, y compris l'électricité, le pétrole et le gaz naturel, et leurs sous-produits, ainsi que les perspectives de la demande d'énergie canadienne au Canada et à l'extérieur. Depuis qu'il existe, l'Office, dans le cadre de cette fonction, a préparé et tenu à jour les prévisions sur l'offre et la demande d'énergie et a, à l'occasion, publié des rapports à ce sujet après avoir obtenu les vues des gouvernements provinciaux, de l'industrie et des autres parties intéressées. Le dernier de ces rapports, daté d'octobre 1986, a été publié en décembre 1986. L'Office a l'intention de mettre à jour cette étude en 1988. Ces évaluations continueront d'être réalisées et publiées à des intervalles d'environ deux ans.

Parmi les sujets analysés, il y aura l'évolution de la part du marché énergétique alimentée par chacune des différentes formes d'énergie et l'incidence de cette répartition sur les ajustements apportés au marché du gaz naturel, dans le cadre d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché.

2) Évaluation du marché du gaz naturel

Pour exécuter la deuxième partie de la surveillance permanente, l'Office analysera l'offre, la demande et les prix du gaz naturel et publiera périodiquement des rapports sur ses conclusions.

Ces rapports couvriront des périodes plus courtes que l'ensemble des rapports sur l'énergie mentionnés précédemment et n'auront pas la même ampleur. Une évaluation exhaustive de la structure et du fonctionnement des marchés du gaz naturel sera fournie. On traitera également des récents développements et des perspectives à court terme sur les marchés du gaz naturel; on fournira des commentaires sur les activités de concurrence sur le marché, sur l'utilisation des pipelines au Canada et aux fins des exportations et sur la quantité et la qualité des approvisionnements en gaz.

Remarques finales

En ce qui concerne la nouvelle méthode de calcul des excédents axée sur les conditions du marché, l'Office fait les remarques suivantes:

1) selon l'Office, il s'agit de la seule méthode de calcul qui soit entièrement compatible avec une tarification axée sur les conditions du marché. La mise de côté de tout volume prédéterminé de réserves de gaz au moyen d'une formule de calcul des excédents ne peut que nuire au bon fonctionnement du marché. Dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, l'Office tient compte du besoin d'encourager, plutôt que d'entraver, le bon fonctionnement des marchés énergétiques;

2) la nouvelle méthode de calcul de l'Office axée sur les conditions du marché n'est pas moins certaine que sa méthode précédente du ratio R/P. Bien que le fait d'avoir une formule peut donner l'impression qu'il est possible de calculer les excédents avec précision, la formule est néanmoins fondée en grande partie sur la capacité de prévoir avec exactitude nombre de variables de l'offre et de la demande;

3) bien que l'Office considère que l'établissement de lignes directrices ou de normes nationales pour la durée des contrats des distributeurs est peu souhaitable ou dépasse son mandat, cela ne signifie pas que l'Office porte un jugement sur l'àpropos de toute prise de position des autorités provinciales quant aux durées des contrats qu'elles jugent prudentes pour leurs utilisateurs de gaz;

4) l'Office croit qu'il existe des mesures de protection contre toute demande exceptionnelle soudaine qui puisse être imposées aux approvisionnements canadiens par le marché de l'exportation. Ces mesures de protection les plus importantes sont les limites imposées par les capacités pipelinières existantes et le temps nécessaire consommé par les audiences publiques sur les demandes d'exportation de gaz ou aux fins de la construction des installations pipelinières additionnelles au Canada ou aux États-Unis;

5) l'Office ne considère pas nécessaire d'avoir une période de transition pour adopter ses nouvelles méthodes de calcul. Toutefois, comme c'est généralement le cas, l'Office évaluera le bienfondé de toute demande présentée par des intervenants en vue d'obtenir un sursis pour se préparer à l'examen d'une demande.

Chapitre 3
Décision

La composante audience publique de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché renferme trois catégories de facteurs que l'Office examine pour déterminer s'il doit accorder une licence d'exportation de gaz naturel. Les deux premières catégories, la méthode d'intervention en fonction des plaintes et l'évaluation de l'incidence des exportations, sont conçues pour aider l'Office à s'assurer que les exportations ne dépassent pas l'excédent sur les besoins du Canada. La troisième catégorie, à savoir l'établissement de la conformité à l'intérêt public, renferme tous les autres facteurs qui semblent pertinents à l'Office en fonction de l'intérêt public, selon le début du libellé de l'article 118 de la Loi sur l'ONÉ.

Parmi les facteurs de la troisième catégorie est la question de savoir si le Canada retirera des avantages nets de l'exportation proposée. Dans ces Motifs de décision décrivant la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, l'Office a précisé qu'il utiliserait l'analyse des avantages et des coûts pour s'assurer que les exportations proposées sont conformes à l'intérêt public. L'Office souhaite souligner que cette analyse a pour objet uniquement d'évaluer les avantages nets pour le Canada découlant d'une exportation proposée et qu'elle n'est pas reliée à la détermination des quantités de gaz qui seraient excédentaires aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada.

L'Office s'est fondé sur l'analyse des avantages et des coûts avant l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions de marché. Depuis la fin des années 70, il a eu recours à l'analyse des coûts et des avantages, adaptée avec le temps pour tenir compte de l'évolution des circonstances, pour vérifier si les avantages à retirer des exportations de gaz dépassent leurs coûts sociaux. L'analyse compare une série de revenus prévus avec une série de coûts prévus, les uns et les autres exprimés en valeurs actualisées.

Dans le cas des exportations de gaz, toutes les différences entre les évaluations publiques et les évaluations privées des avantages nets portent principalement sur les coûts de production et les coûts de transport du gaz. De ces deux facteurs, les coûts de production ont habituellement une incidence prépondérante sur les résultats de l'analyse.

Il y a beaucoup d'incertitude qui entoure l'existence et l'importance de toute différence entre l'évaluation des coûts de production effectuée par le secteur public et celle effectuée par le secteur privé. Cette incertitude porte particulièrement sur les justes valeurs des taux d'actualisation et du niveau et de la tendance des courbes d'approvisionnement en gaz utilisées dans les évaluations respectives.

Dans la mesure où il peut y avoir différence entre les estimations des secteurs public et privé du coût de l'approvisionnement en gaz, les provinces productrices ont prévu des mécanismes de redevances et d'offre de location à bail pour percevoir les loyers découlant de la vente du gaz. On peut dire que ces mécanismes permettent de recouvrer, du moins en partie, la différence entre les coûts sociaux et privés de production.

L'Office précise qu'en raison de l'incertitude concernant l'existence et l'importance de l'écart entre les coûts privés et les coûts sociaux, il n'est pas suffisamment clair qu'il existe effectivement une différence dont le marché n'ait pas tenu compte; ce qui rend discutable l'utilité d'une analyse sociale des coûts de production du gaz. En outre, l'Office souligne que, relativement au calcul de la valeur des coûts totaux de production différentiels, les résultats de l'analyse des avantages et des coûts tendent à fluctuer largement, selon les hypothèses et les prévisions sur lesquelles est fondée l'analyse. Ces observations sont particulièrement significatives dans le cadre de la politique énergétique actuelle qui s'en remet aux forces du marché pour déterminer les modalités de vente et d'achat du gaz.

À la lumière des facteurs précités, l'Office conclut qu'il ne convient pas d'utiliser l'analyse des avantages et des coûts à titre de facteur déterminant de la délivrance de licences d'exportation de gaz.

L'Office s'est demandé s'il serait bon de retenir l'analyse des avantages et des coûts comme outil de surveillance des exportations ou à des fins d'information. Compte tenu de toutes les limites décrites plus haut, il doute que cela justifierait les coûts imposés aux requérants.

L'Office a donc décidé de ne pas utiliser l'analyse des avantages et des coûts relativement à la délivrance de licences d'exportation du gaz, et n'exigera donc pas des demandeurs de licences, en conformité de la partie VI de la Loi, qu'ils fournissent la preuve des avantages sociaux nets de leurs projets. L'Office précise que cette décision est restreinte à l'utilisation de l'analyse des avantages et des coûts relative aux délibérations de la Partie VI. De plus, l'Office est convaincu qu'il peut s'acquitter adéquatement du mandat que lui confère l'article 118 de la Loi et qu'il peut déterminer si les exportations proposées sont conformes à l'intérêt public sans avoir recours à l'analyse des avantages et des coûts. En conformité de l'article 118, l'Offfice continuera de tenir compte de tous les facteurs qui lui semblent pertinents pour déterminer si les exportations proposées sont dans l'intérêt public national.

Toutefois, l'Office reconnaît qu'il existe une circonstance où les coûts privés peuvent être différents des coûts sociaux, notamment dans le cas du transport par pipeline dont les droits sont calculés en vertu de la méthode de péréquation. Lorsque le coût de la prestation de services supplémentaires au service d'acheminement du gaz diffère du coût moyen de ce service, ce qui peut souvent être le cas, il est clair que les utilisateurs supplémentaires du système élargi qui paient des droits d'adduction ne paient pas les coûts sociaux pertinents. Si cette question devait être soulevée dans le contexte des procédures de la partie III ou de la partie IV, elle pourrait être tranchée au moyen d'un évaluation économique de la demande d'installations de pipelines présentée en conformité de la partie III de la Loi ou par la prise en compte de la méthode de calcul des droits de pipelines de la partie IV.

L'Office continuera d'examiner les contrats qui sous-tendent les demandes d'exportation de gaz pour s'assurer de leur valeur commerciale, et il prendra en compte la vraisemblance de leur durabilité. L'Office reconnaît qu'il puisse y avoir des cas où les contrats sont attrayants malgré un manque de souplesse. Dans l'application du critère lié à la souplesse des contrats, l'Office supposera, lorsque les contrats sont librement négociés sans lien de dépendance, qu'ils sont dans l'intérêt tant public que privé. L'Office n'interviendra que dans des circonstances exceptionnelles.

Annexe 2

Résumé des autres commentaires formulés par les parties intéressées

Comme il a été indiqué dans les présents motifs de décision, un certain nombre de parties intéressées à cette instance ont déposé des mémoires auprès de l'Office sur des sujets débordant le cadre de l'instance. Bien que l'Office ne commente pas ces mémoires, leur contenu est résumé dans la présente annexe. Ces commentaires portent sur les quatre thèmes suivants : 1) la méthode d'intervention en fonction des plaintes; 2) l'évaluation de l'Office touchant la suffisance de l'approvisionnement en gaz du demandeur de licence; 3) le processus d'audience; et 4) le chevauchement des processus fédéral et provinciaux d'examen de la réglementation.

1) Méthode d'intervention en fonction des plaintes

Un certain nombre de parties, dont l'APC, Husky, l'ASPIC, Mobil, North Canadian Marketing Inc. («NCM»), Paramount et Alberta Energy Company («AEC»), ont recommandé que l'Office n'applique plus la méthode d'intervention en fonction des plaintes. Les arguments avancés par ces parties peuvent se résumer comme suit :

- La méthode d'intervention en fonction des plaintes est incompatible avec le fonctionnement d'un marché concurrentiel où les contrats sont négociés librement par les parties. Dans un marché concurrentiel, les parties ne seraient pas tenus de révéler à des tiers les conditions des contrats négociés en privé.
- La méthode d'intervention en fonction des plaintes équivaut à un droit de premier refus pour les acheteurs de gaz intérieur, ce qui est incompatible avec le fonctionnement d'un marché concurrentiel.
- En raison de l'existence de la méthode d'intervention en fonction des plaintes, les acheteurs intérieurs sont moins incités à négocier de bonne foi avec les vendeurs intérieurs de gaz naturel.
- Le fait qu'une plainte puisse être déposée donne lieu à une incertitude lors des négociations entourant un contrat d'exportation et, sur le plan de la concurrence, désavantage l'exportateur par rapport au vendeur américain qui désire conquérir le même marché.
- La méthode d'intervention en fonction des plaintes est inéquitable parce qu'elle impose des coûts aux exportateurs et que, en contrepartie, elle ne permet pas à ces derniers de se plaindre du fait qu'ils n'ont pas eu l'occasion de vendre du gaz à un acheteur intérieur qui conclut un contrat d'importation.
- Au cours des dernières années, il a été prouvé que le fonctionnement du marché du gaz intérieur est concurrentiel, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'appliquer la méthode d'intervention en fonction des plaintes.

Husky et Paramount ont fait valoir que, si l'Office continue d'appliquer la méthode d'intervention en fonction des plaintes, des changements devraient y être apportés afin de rendre la

procédure plus équitable, à leurs yeux, pour les producteurs. Enserch et ProGas ont également présenté des arguments visant à rendre la procédure plus équitable pour les producteurs. Les arguments de ces parties présentaient le point commun suivant : les producteurs doivent révéler les conditions de leurs contrats mais cette obligation n'existe pas pour les acheteurs de gaz intérieur.

Husky a suggéré de restructurer de la façon suivante la méthode d'intervention en fonction des plaintes :

(i) Émission d'un avis public sur le dépôt d'une demande de licence d'exportation.

(ii) Tout acheteur canadien intéressé à acheter du gaz négocierait une entente de vente avec le demandeur.

(iii) Si aucune entente ne pouvait être conclue avec le demandeur ou un autre vendeur, l'acheteur canadien pourrait déposer une plainte auprès de l'Office.

(iv) L'Office détermine s'il y a motif de plainte (c'est-à-dire si l'acheteur était réellement prêt à acheter du gaz) et, dans l'affirmative, l'Office pourrait tenir une audience. Si aucune plainte n'est déposée, on ne tient pas d'audience.

(v) Si l'Office décide que la plainte est fondée, il peut rejeter la demande de licence d'exportation.

Paramount a suggéré que l'Office applique une méthode d'intervention en fonction des plaintes permettant aux vendeurs intérieurs de déposer une plainte quant aux conditions des contrats d'importation conclus par des acheteurs intérieurs. Cette société a également proposé que les plaignants soient tenus de démontrer qu'ils ont tenté de combler leurs besoins en gaz auprès de fournisseurs tant américains que canadiens avant que l'on puisse décider si une plainte est fondée.

Par contre, un certain nombre de parties représentant les consommateurs de gaz intérieur ont soutenu que la méthode d'intervention en fonction des plaintes avait besoin d'être renforcée parce que, à leur avis, elle ne protège pas adéquatement les intérêts des consommateurs de gaz intérieur.

Centra, Consumers', Union, l'Ontario et le Québec ont fait valoir que la méthode d'intervention en fonction des plaintes, dans sa structure actuelle, est inefficace pour les raisons suivantes :

- Les petits acheteurs de gaz intérieur n'ont pas les ressources voulues pour déposer une plainte auprès de l'Office.
- Les acheteurs industriels canadiens achètent du gaz à court terme et ne sont donc pas en mesure de déposer une plainte touchant les demandes de licence d'exportation à long terme de gaz.
- Des volumes de plus en plus élevés de gaz naturel sont exportés en vertu de commandes à court terme et ces volumes ne sont pas assujettis à la méthode d'intervention en fonction des plaintes.
- Les modifications aux contrats conclus en vertu de licences d'exportation à long terme ne sont pas assujettis à la méthode d'intervention en fonction des plaintes.

- Si les consommateurs intérieurs déposaient des plaintes, ils devraient modeler leurs contrats sur les contrats d'exportation. Par conséquent, la méthode d'intervention en fonction des plaintes oblige les acheteurs intérieurs à avoir recours aux pratiques contractuelles américaines.

- La méthode d'intervention en fonction des plaintes exige des acheteurs de gaz intérieur qu'ils exercent une surveillance exagérée sur les demandes de licences d'exportation.

- Le terme «conditions semblables» est tellement vague, à l'heure actuelle, qu'il est peu probable que l'on puisse déterminer si une plainte est fondée et, si l'Office juge qu'une plainte est valable, cela soulèvera probablement un litige.

Compte tenu des lacunes décrites ci-dessus, Centra, l'Ontario et le Québec ont recommandé que l'application de la méthode d'intervention en fonction des plaintes soit élargie de façon à inclure les commandes d'exportation à court terme et la renégociation des contrats à long terme. Pour ce qui est des commandes à court terme, l'Office pourrait diffuser les prix de vente conclus et une plainte pourrait être déposée «après coup».

Consumers' et Union ont affirmé que les problèmes soulevés par la méthode d'intervention en fonction des plaintes sont tellement graves que cette méthode n'est pas fonctionnelle et ils n'ont pas suggéré de modification. Consumers', Union et Centra ont fait remarquer que l'Office a recours à cette méthode et à l'EIE pour s'assurer que les exportations projetées de gaz constituent un excédent par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles des Canadiens. Compte tenu des faiblesses qu'ils perçoivent dans la méthode d'intervention en fonction des plaintes, ils ont soutenu qu'il fallait donner plus de poids à cette méthode par le biais d'une EIE plus rigoureuse. Consumers' a indiqué que «l'EIE est la seule composante dynamique et potentiellement fonctionnelle de la MCACM». Ces trois parties ont recommandé de modifier le processus de l'EIE de façon que le public puisse y apporter sa contribution. Cela supposerait probablement la publication d'une EIE provisoire par le personnel de l'Office, laquelle serait suivie d'une conférence technique au cours de laquelle toutes les parties intéressées auraient l'occasion d'intervenir. La version définitive de l'EIE serait ensuite publiée par l'Office.

2) Examen de l'Office touchant la suffisance de l'approvisionnement en gaz du demandeur de licence

(i) Abandon de l'examen de l'approvisionnement de chacun des projets

Plusieurs parties intéressées, des producteurs pour la plupart, ont recommandé que l'Office renonce complètement à l'examen de l'approvisionnement de chacun des projets. Ces parties incluaient l'APC, AEC, Husky, Mobil, Poco, Brymore Energy Ltd. et NCM.

En bref, leurs arguments étaient les suivants : (i) l'examen de l'approvisionnement de chacun des projets est avantageux pour les acheteurs américains puisqu'il réduit le risque qu'ils encourent sur le plan des réserves, tandis que les coûts du maintien de réserves excessives sont assumés par les producteurs canadiens; (ii) le processus d'examen de l'Office fait double emploi avec le processus d'examen provincial, ce qui le rend inutile et donne lieu à des coûts additionnels; (iii) le seul impact de l'examen de l'Office est la détermination de la durée appropriée de la licence d'exportation, une telle détermination n'étant pas nécessaire puisque la durée de la licence est établie par l'acheteur et le vendeur lors des négociations entourant le contrat; et (iv) certains déposants ont suggéré que l'Office se concentre sur la surveillance globale de l'équilibre entre l'offre et la demande plutôt que sur l'analyse de l'approvisionnement de chacun des projets.

(ii) Approbation préalable de l'approvisionnement

Paramount a suggéré d'avoir recours à une procédure qui permettrait au demandeur d'obtenir l'approbation des réserves et de la capacité de production avant de demander une licence d'exportation. Cette approbation préalable aurait pour but de donner au demandeur l'assurance qu'il peut procéder à la négociation du contrat en sachant que l'approvisionnement a été approuvé par l'Office.

(iii) Création d'un compte courant des volumes d'exportation, des réserves affectées aux licences d'exportation et des réserves restantes

Centra a soumis à l'examen de l'Office la suggestion suivante : l'Office pourrait élaborer un moyen de maintenir un équilibre permanent entre l'offre et la demande de gaz naturel canadien dans un contexte nord-américain. L'Office pourrait ainsi examiner chaque demande de licence d'exportation par rapport à l'équilibre entre l'offre et la demande afin de déterminer si les exportations projetées constituent un excédent par rapport aux besoins prévisibles des Canadiens. Centra a souligné que cette façon de procéder aurait l'avantage de servir d'alerte anticipée pour les secteurs de la production et de la consommation de l'industrie du gaz, de signaler aux producteurs le moment propice pour entreprendre l'exploration de nouvelles réserves et d'indiquer aux consommateurs à quel moment il serait avisé de passer des contrats en vue d'approvisionnements à plus long terme.

(iv) Création d'un comité des réserves

Paramount a suggéré que l'Office parraine la création d'un comité d'évaluation des réserves réglementaires/industrielles ayant pour mandat d'élaborer une méthode d'évaluation des réserves et de comprendre les questions complexes associées à cette évaluation.

3) Procédures d'audience

Un certain nombre de parties représentant les intérêts des producteurs, dont l'APC, l'ASPIC, Husky, Mobil et WGML, ont soutenu qu'une audience publique avec plaidoirie ne devrait être tenue que dans les cas où les plaintes déposées n'ont pas été réglées avant une audience. Ces parties ont fait valoir que de telles audiences sont coûteuses et que, souvent, il n'y a pas de question d'importance à régler. WGML a soutenu que l'Office peut s'acquitter du mandat qui lui est dévolu aux termes de la Loi en ayant recours à des procédures d'audience par voie de mémoires.

4) Élimination du double emploi des examens fédéral et provinciaux

La Colombie-Britannique a recommandé à l'Office de minimiser le double emploi des processus d'examen du fédéral et des provinces. Elle a suggéré de modeler plus étroitement la réglementation fédérale du gaz naturel sur la politique du gouvernement du Canada pour ce qui est du partage des responsabilités entre les gouvernements fédéral et provinciaux en matière d'électricité. Elle a également proposé que l'Office s'implique dans les processus provinciaux d'examen afin d'éviter le redéploiement des mêmes efforts. Enfin, elle a recommandé que l'Office limite sa surveillance réglementaire aux questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les parties de l'extérieur de la province où une demande a été déposée.

Plusieurs déposants, dont l'APC, Mobil, Husky et AEC, ont souligné que le double emploi du processus d'examen des organismes provinciaux et de l'Office était excessif. Ils ont fait valoir que des renseignements techniques semblables, sinon identiques, étaient exigés et que la conformité aux exigences des deux processus prenait beaucoup de temps et était très coûteuse.

Présentation type des résumés des contrats de vente de gaz à l'exportation

Lorsqu'ils déposent un résumé des conditions du contrat en même temps que leur demande de licence, les demandeurs devraient structurer ce résumé selon la «présentation type» décrite dans la présente annexe.

Bien que le résumé du contrat soit censé refléter fidèlement les conditions fondamentales de l'entente de vente à l'exportation, les parties intéressées sont priées de consulter le document complet de l'entente pour vérifier les conditions précises régissant cette dernière.

Les éléments suivants, qui doivent être inclus dans le résumé du contrat, représentent ceux qui font le plus souvent partie des ententes de vente à l'exportation. Si l'entente de vente du demandeur renferme des éléments autres que ceux énumérés ici mais qui sont considérés comme importants, le demandeur doit les inclure dans le résumé.

Résumé du contrat

1. Vendeur canadien :

- Indiquer le nom au complet de la société

2. Acheteur américain :

- Indiquer le nom au complet de la société

3. Ententes de revente par des tiers :

- L'entente de revente par des tiers reflète-t-elle le contrat de vente à l'exportation et vice versa?
- Sinon, inclure un résumé de l'entente de revente par des tiers

4. Conditions préalables :

- Le cas échéant, préciser les diverses conditions préalables, y compris les dates auxquelles ces conditions doivent être satisfaites

5. Durée :

- Durée initiale du contrat
- Date du début du contrat
- Date de l'expiration du contrat
- Droits de renouvellement ou de résiliation

6. Point de livraison

- Point où le vendeur canadien vend du gaz à l'acheteur américain
- Point où le gaz traverse la frontière internationale s'il diffère de celui indiqué ci-dessus

7. Quantités prévues au contrat

- Indiquer les quantités selon les systèmes international et impérial
- Quantité quotidienne maximale («QQM»)
- Quantité quotidienne prévue au contrat («QQPC»)
- Quantité mensuelle prévue au contrat («QMPC»)
- Quantité annuelle prévue au contrat («QAPC»)
- Quantité en été/hiver
- Droits d'augmenter ou de réduire les quantités prévues au contrat

8. Dispositions entourant l'établissement des prix

- Indiquer les sommes (dollars) et les unités de mesure prévues au contrat
- Donner une description générale des dispositions sur l'établissement des prix. Par exemple, un prix en deux volets représentant respectivement les frais liés à la demande et ceux liés au produit
- Frais liés à la demande : Donner une description des diverses composantes des frais liés à la demande; les dispositions de paiement; les dispositions de rajustement; et les dispositions connexes de renégociation du contrat et (ou) d'arbitrage
- Frais liés au produit : Donner une description des frais liés au produit, y compris le prix de base ou de référence; les indices de détermination des prix; les coûts du carburant; les frais de stockage de réserves de gaz («FSRG»); les frais de réservation; les dispositions sur les prix à plusieurs niveaux ou d'intéressement; et les dispositions connexes de renégociation du contrat et (ou) d'arbitrage
- Autres dispositions sur l'établissement des prix et non incluses ci-dessus

9. Dispositions entourant l'achat :

- Obligations du vendeur, y compris une description des pénalités financières ou volumétriques pour défaut de rendement; dispositions sur les droits de vente de rechange; et dispositions connexes de renégociation du contrat et (ou) d'arbitrage
- Obligations de l'acheteur, y compris les dispositions sur les achats minimums quotidiens, mensuels, saisonniers ou annuels, les achats au prorata, la réduction volumétrique et la facturation minimale; les droits relatifs à la quantité d'appoint; et les dispositions connexes de renégociation du contrat et (ou) d'arbitrage

10. Sécurité de l'approvisionnement

- Exigence imposée au vendeur de fournir des états financiers vérifiés et des rapports réguliers sur les réserves et les possibilités de livraison

11. Force majeure

- Exemption pour force majeure pouvant être demandée par le vendeur et l'acheteur.

Abrèviations

AEC	AEC Oil and Gas Company, a Division of Alberta Energy Company Ltd.
ANG	Alberta Natural Gas Company Ltd.
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
BC Gas	BC Gas Inc.
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Centra	Centra Gas (Ontario) Inc.
Colombie-Britannique	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique
Consumers'	The Consumers' Gas Company Ltd.
EIE	Évaluation de l'incidence des exportations
Enserch	Enserch Development Corporation
Entente de 1985 sur le gaz naturel	Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel
Husky	Husky Oil Operations Ltd.
Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
Manitoba	Ministère de l'Énergie et des Mines du Manitoba
MCACM	Méthode de calcul axée sur les conditions du marché
Ministre	Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada
Mobil	Mobil Oil Canada
NCM	North Canadian Marketing
Office	Office national de l'énergie
ONE	Office national de l'énergie
Ontario	Ministère de l'Énergie de l'Ontario
Pan-Alberta	Pan-Alberta Gas Ltd.
Paramount	Paramount Resources Ltd.

PGT	Pacific Gas Transmission Company
Poco	Poco Petroleums Ltd.
ProGas	ProGas Limited
Québec	Procureur général du Québec
Règlements de la Partie VI	Règlements de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie
SaskOil	Saskatchewan Oil and Gas Corporation
Union	Union Gas Limited
Vermont Gas	Vermont Gas Systems, Inc.
Westcoast	Westcoast Energy Inc.
WGML	Western Gas Marketing Limited
Wright Mansell	Wright Mansell Research Ltd.